

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE



COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 18 juillet 1947

La séance est ouverte à 14 heures 10.

Présents : MM. CHAUMEL, René CHERRIER, COLARDEAU, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, André RAUSCH, SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. Max ANDRE, CARCASSONNE.

Absents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, COURRIERE, DE FELICE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVILLE, PIALOUX, SABLE.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen officieux du projet de loi portant amnistie (n° 418, année 1947).

COMPTÉ-RÉNDU

M. LE PRÉSIDENT informe la Commission qu'elle va entendre M. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des grâces

... / ...

e X

au Ministère de la Justice, sur les divers points du projet de loi portant amnistie que soulèvent encore certaines difficultés.

M. le Directeur des Affaires criminelles et des grâces est introduit à 14 heures 15.

M. LE PRESIDENT, après avoir remercié M. le Directeur, fait connaître les points sur lesquels la Commission désirerait obtenir des éclaircissements.

Article premier

45ème et 46ème alinéas .-

M. LE DIRECTEUR, après avoir rappelé que les dispositions de la présente loi ont été calquées sur le texte des lois d'amnistie antérieures - et en particulier la loi du 2 juillet 1937 - déclare que la différence considérable, quant aux plafonds, qui est faite entre les amendes, en matière de douanes et de contributions indirectes, provient de ce que l'administration se montre très sévère à l'égard des trafiquants d'or et de devises.

M. PERNOT fait ressortir la différence des amendes maxima afférentes aux infractions susceptibles d'être amnistiées: 7.500 Frs en matière de douanes ; 50.000 et 120.000 en matière de contributions indirectes. Mais, si telle est l'intention de l'administration, il déclare ne pas vouloir insister.

Art. 3 .-

26ème alinéa .-

M. LE DIRECTEUR marque son accord avec la nouvelle rédaction proposée par la Commission en ce qui concerne l'analyse des faits énumérés à l'article 345 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 4 .-

M. LE DIRECTEUR déclare que la précision introduite par la Commission dans la première ligne du 3ème alinéa rend le texte plus intelligible.

Art. 9 .-

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission avait estimé que les combattants de la guerre 1939-1945 étaient défavorisés par rapport à ceux de la première guerre mondiale.

M. LE DIRECTEUR estime que, dans la pensée du législateur

de l'Assemblée Nationale, il n'a pas été question de restreindre le bénéfice de l'amnistie mais au contraire de l'étendre, en substituant au terme "anciens combattants" celui de "militaires".

M. LE PRESIDENT, en ce qui concerne le 7ème alinéa, fait observer que la Commission a ramené de deux mois à un mois le délai dans lequel devra être pris le décret déterminant les justifications à produire.

M. LE DIRECTEUR signale que le projet de décret est d'ores et déjà prêt; mais il devra être contresigné par les Ministres de la Guerre, des Anciens Combattants, etc..., ces formalités supplémentaires pourront faire que le délai d'un mois arrive à expiration avant la parution au Journal Officiel.

Art. 11 bis .-

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission, au cours de sa première séance du 16 juillet, a proposé de compléter l'article 11 bis par l'adjonction d'un second alinéa portant définition du délinquant primaire en matière de législation économique.

M. LE DIRECTEUR précise qu'en cette matière, un individu peut avoir perdu la qualité de délinquant primaire sans intervention de décisions judiciaires.

Il déclare que la Commission se montre plus restrictive que l'Assemblée Nationale en considérant comme délinquants primaires ceux qui ont bénéficié d'une transaction inférieure à 5.000 francs.

Art. 12 bis .-

M. LE PRESIDENT donne lecture du nouvel article proposé par la Commission.

M. LE DIRECTEUR déclare que la mauvaise foi est toujours un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse.

Il convient, par exemple, de substituer à l'expression : "sans mauvaise foi" la suivante : "sans intention maligne".

Art. 14 .-

M. LE PRESIDENT demande à M. le Directeur s'il est exact que le 18 août 1945 soit la date officielle de la Libération de l'Alsace-Lorraine.

M. LE DIRECTEUR répond par l'affirmative et fait remar-

quer que de nombreux textes - en particulier la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, en son article 6 - ont déjà consacré cette date.

M. LE PRESIDENT rappelle alors que la Commission avait décidé de remplacer, dans le texte du 3ème alinéa de l'article 14, les mots "pourront produire" par le mot "produiront".

M. LE DIRECTEUR fait remarquer que de nombreux actes accomplis pour la cause de la Libération de la France n'ont pas été des actes purs. Certaines personnes et c'est humain, n'ont pas toujours poursuivi un but désintéressé.

En adoptant la rédaction de la Commission (impérative de par le terme "produiront" au lieu de "pourront produire") seuls, les actes purs seront amnistierés; les actes mitigés seront exclus de l'amnistie.

M. PERNOT demande par qui les dossiers seront-ils examinés?

M. LE DIRECTEUR déclare qu'ils le seront par la Chancellerie. D'ailleurs, ajoute-t-il, les cas seront très peu nombreux car un texte est déjà intervenu en 1946.

Art. 15 .-

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé de disjoindre cet article.

M. LE DIRECTEUR déclare qu'il approuve entièrement la disjonction du second alinéa.

En ce qui concerne le premier alinéa, il fait remarquer que certaines infractions, tombant sous le coup de l'ordonnance du 30 juin 1945 - par exemple des cas de vente avec souffrance ou de hausse illicite - ont été sanctionnées sévèrement, bien que bénignes.

M. LE PRESIDENT demande s'il est possible de soumettre le décret dont il est question à la signature de M. le Ministre des Finances.

M. LE DIRECTEUR répond par l'affirmative.

Art. 16 .-

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission a proposé que les dossiers soient examinés par le parquet de la Cour d'appel de la résidence du mineur.

M. LE DIRECTEUR manifeste son accord avec cette nouvelle disposition.

Il fait remarquer qu'il ne peut garantir que la

chambre des mises en accusation statuera dans le délai de trois mois.

Art. 19.-

M. LE PRESIDENT fait savoir qu'un amendement de M. Max ANDRE a été adopté qui tend à amnistier la sanction dite de "déplacement d'office".

M. LE DIRECTEUR déclare qu'il ne voit pas d'objection à l'adoption de cette disposition.

Art. 27.-

M. Georges PERNOT rappelle que le premier alinéa de cet article a été réservé à sa demande ; en effet, dit-il, il subsiste un doute quant à la réintégration dans le droit à pension pour les personnes condamnées à l'indignité nationale puis amnistiées.

M. LE DIRECTEUR déclare que la formule de l'article 27 est une clause de style. D'ailleurs, en ce qui concerne l'indignité nationale, le texte de la Commission ne prévoit pas de mesures d'amnistie.

M. LE PRESIDENT demande à M. Le Directeur s'il aurait, éventuellement, des remarques à faire sur le texte du projet de loi.

M. LE DIRECTEUR déclare que l'article 20 est particulièrement obscur. Mais le texte qui forme la matière de cet article se trouve dans toutes les lois antérieures qui ont néanmoins été appliquées.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Directeur pour les précieux renseignements qu'il vient d'apporter à la Commission.

M. le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces prend congé de la Commission à 15 heures 15.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à examiner une dernière fois le texte du projet de loi à la lumière des informations fournies par M. le Directeur des affaires criminelles et des grâces.

Article premier

Les 45ème et 46ème alinéas sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 6 bis (nouveau)

Cet article avait été réservé, au cours de la séance,

du 15 juillet 1947.

Après un bref échange de vues auquel participent MM. CHAUMEL, FERNOT et le Président, la nouvelle rédaction suivante, proposée par M. CHAUMEL est adoptée :

"Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires".

Art. 9 .-

Le paragraphe 4 qui avait été réservé lors de la séance du 16 juillet 1947 est adopté.

Dans le texte du 8ème alinéa, après les mots "législation fiscale", a été inséré le membre de phrase suivant "sous réserve des dispositions de l'article 11 bis ci-après".

Art. 11 bis .-

La disposition proposée lors de la séance du 16 juillet tendant à ajouter un second alinéa relatif aux délinquants primaires n'est pas retenue. Néanmoins la Commission a chargé son rapporteur de faire connaître en séance sa position au regard des délinquants primaires en matière de législation économique.

La nouvelle rédaction suivante est adoptée à l'unanimité:

"Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

"1°) les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs ou d'une amende seule n'excédant pas 100.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs.

"2°) les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article premier de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent."

Art. 12 bis .-

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il convient d'éliminer du

texte la mention de la mauvaise foi.

M. CHAUMEL déclare que, pour lui, le critère est le fait qu'il n'y a pas eu de suite à la dénonciation.

M. Georges PERNOT fait remarquer que, dans sa rédaction actuelle, le texte est inapplicable.

Après un bref débat auquel participent MM. CHAUMEL, COLARDEAU, PERNOT et le Président, le nouveau texte suivant est adopté à l'unanimité :

"Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du Code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé les faits de collaboration".

Art. 14 .-

La Commission reprend pour cet article la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 15 .-

Cet article avait été disjoint en totalité au cours de la séance du 16 juillet 1947.

La Commission décide de ne maintenir que la disjonction du second alinéa.

Le premier alinéa est adopté, sous le bénéfice de l'adjonction, après le mot "décret", à la cinquième ligne, du membre de phrase suivant : "contresigné par le Ministère des Finances".

Art. 27 .-

Cet article a été réservé au cours de la séance du 17 juillet.

La Commission décide de maintenir le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT, après avoir remercié MM. les Commissaires de l'effort qu'ils ont fourni pour mener à bien l'étude de ce texte important, dans un aussi court laps de temps, met aux voix l'ensemble du projet de loi portant amnistie dans la rédaction proposée par la Commission.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,

le cas d

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 22 juillet 1947

La séance est ouverte à 11 heures 30

Présents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, COLARDEAU, COURRIERE, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAMMONAT, Georges PERNOT, Marcel WILLARD.

Excusé : M. BORDENEUVE.

Suppléant : M. BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Absents : MM. CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHERRIER, de FELICE, FOURNIER, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MAIRE, MINVIELLE, MOLLE, XXXXX, PIALOUX, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 445, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT fait connaître que le Conseil de la République vient d'être saisi d'un projet de loi (n° 445, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires.

M. le Garde des Sceaux, pour des raisons d'ordre budgétaire, serait heureux que le texte vint en discussion devant le Conseil aujourd'hui même.

Il est certain que l'inspection générale des services judiciaires, créée en novembre 1944, à un moment où les communications étaient difficiles et où des mesures d'épuration n'avaient pas encore sanctionné les magistrats qui avaient failli à leur devoir, ne présente plus aujourd'hui une réelle utilité.

De plus, il y a incompatibilité entre l'existence même de cette institution et celle du Conseil Supérieur de la Magistrature.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission quant au choix d'un rapporteur.

dont M. Georges PERNOT est nommé rapporteur du projet de loi
il s'agit.

M. CHAUMEL se demande comment le Conseil Supérieur de la Magistrature pourra-t-il être tenu au courant de l'activité judiciaire?

M. Georges PERNOT pense que, dans le ressort d'une cour d'appel, le premier président est le magistrat le plus qualifié pour rendre compte du fonctionnement des services.

M. CHAUMEL manifeste un certain septicisme quant à l'autorité actuelle des cours d'appel.

M. Georges PERNOT, d'autre part, rappelle que le Garde des Sceaux peut toujours déléguer un magistrat de la Cour de Cassation à l'effet d'enquêter sur certains faits.

M. LE PRESIDENT souhaite que le Parlement soit rapidement saisi d'un texte portant statut du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il précise que cette fonction n'est pas remplie indépendamment de l'examen des dossiers est fait à la Chancellerie par la Direction du Personnel et la Direction des Affaires criminelles et des grâces.

M. GIACOMONI expose la situation du juge d'instruction

C'est, dit-il, théoriquement le magistrat le plus libre et pratiquement le plus dépendant.

Il voudrait que les magistrats puissent adresser leurs requêtes directement au Conseil Supérieur de la Magistrature; cet organisme ordonnerait une enquête qui serait confiée à un inspecteur général choisi en dehors de la magistrature.

M. CHAUMEL pense que la suppression de l'obligation d'emprunter la voie hiérarchique pour la transmission des requêtes donnerait partiellement satisfaction à M. GIACOMONI.

M. Georges FERNOT croit qu'il serait souhaitable que les juges d'instruction ne fussent pas notés par les procureurs généraux.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur l'adoption du projet de loi étudié.

Ce projet de loi est adopté à l'unanimité dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

- Questions diverses -

M. Georges PERNOT rappelle que le Conseil a été saisi d'une proposition de Loi (n° 423, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de Justice.

M. LE PRÉSIDENT propose qu'il soit procédé, dès la prochaine séance, à la nomination d'un rapporteur.

Cette proposition est adoptée.

Un large échange de vues se déroule ensuite sur l'ordre des travaux de la Commission.

M. Georges PERNOT craint que la Commission ne soit amenée à examiner, en procédure d'urgence, le projet de loi relatif à la législation des loyers dont la discussion doit commencer cette semaine à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRÉSIDENT estime que, dans cette hypothèse, il est matériellement impossible au Conseil d'étudier sérieusement un texte d'une telle importance.

• • • / • • •

M. CHAUMEL pense que la Commission pourrait déposer une proposition de loi tendant à proroger la législation actuellement en vigueur jusqu'à ce que l'étude du projet de loi soit terminée, devant les deux Assemblées.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que cette prorogation qui ne pourrait être inférieure à trois mois aurait les plus fâcheux effets.

M. Max ANDRE fait observer qu'il y aurait peut-être lieu de désigner un Commissaire à l'effet de suivre à l'Assemblée Nationale les débats sur le texte portant réforme de la législation des loyers.

M. LE PRESIDENT propose d'examiner cette question au cours de la prochaine séance qui se tiendra demain, 23 juillet, à 17 heures.

- Il en est ainsi décidé -

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

geard

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE le 27 décembre 1947, à Paris, au Palais de la Haute-Justice de l'Assemblée Nationale, tenue à l'ordre du jour à l'article 7 de la loi du 27 septembre 1947, relative à la conservation de certains général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs réparations.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mercredi 23 juillet 1947

La séance est ouverte à 17 heures 45.-

Présents.— MM. CARLES, CHAUMEL, CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE de FELICE, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAULT, MM. LAURENTI, Georges MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, Georges PERNOT, SABLE, SIMARD, WILLARD.

Excusé.— M. Max ANDRE.

Suppléant.-M. BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Absents.— MM. Jean-Marie BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDE-
NEUVE, CARCASSONNE, CHARLET, FOURNIER, HAURIOU,
IGNACIO-PINTO, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH.

Ordre du Jour

I - Audition d'une délégation de la Confédération Générale du Commerce et de l'Industrie ;

II - Nomination de rapporteurs :

1^o - Proposition de loi (n° 423, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi

du 27 décembre 1945, instituant une Haute-Cour de Justice ;

2° - Proposition de loi (n°422, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

=====

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle va entendre une délégation de la Confédération Générale du Commerce et de l'Industrie.

M. RICHARD, porte-parole du Comité d'action formé par les grandes organisations des locataires, des commerçants et des victimes de la guerre, déclare que l'objet essentiel de la loi du 16 avril 1946 était de proroger les dispositions en vigueur à l'époque, en attendant que les deux assemblées puissent voter un texte portant refonte de la législation sur la propriété commerciale. Cette prorogation était accordée jusqu'au 1er janvier 1948.

La loi du 18 avril 1946 n'a prorogé que les baux échus depuis le 1er septembre 1939 et avant le 18 avril 1946.

L'avantage de la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, consiste à supprimer à la limite du 18 avril 1946 et de faire bénéficier, de la prorogation, les baux qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1948.

Cependant, les baux échus avant le 1er septembre 1939 sont exclus de la prorogation. Mais cette proposition de loi arrive trop tard.

En effet, aux termes de la loi du 30 juin 1926, la demande de renouvellement doit être adressée au propriétaire entre 3 ans et 6 mois avant l'expiration du bail ou de la prorogation. Si bien que les nouveaux bénéficiaires seront forclos puisque leur demande de renouvellement aurait du être adressée avant le 1er juillet 1947 pour la prorogation expirant le 1er janvier 1948. De ce fait, plusieurs dizaines de milliers de commerçants vont être jetés à la rue et ruinés.

La meilleure solution consisterait à reporter l'échéance de la prorogation au 1er janvier 1952.

Par ailleurs, un autre problème se pose : celui du droit de reprise.

Actuellement, un propriétaire a le droit de reprendre le local commercial qui lui appartient, pour l'habiter/sans avoir à justifier cette reprise.

Si la proposition, tendant à proroger la législation jusqu'au 1er janvier 1952, aboutissait, ce second problème serait provisoirement résolu.

M. RAMIJON, représentant la Confédération générale des locataires appuie la thèse de M. RICHARD.

Il souligne la nécessité pour la loi de prorogation de faire échec au droit de reprise.

En effet, depuis le 18 avril 1946, de nombreux commerçants, ont été expulsés, les tribunaux ayant estimé que la loi permettait le droit de reprise.

M. RICHARD fait confiance à la sagesse de la Commission pour que celle-ci établisse un nouveau texte qui pourra être adopté sans débat devant le Conseil de la République.

M. Georges PERNOT fait remarquer qu'il n'appartient pas à la Commission de juger si le vote sans débat peut intervenir.

M. LEDERMANN, représentant les organisations des victimes de guerre, expose la situation pénible des commerçants victimes de la guerre, absents de leurs boutiques, souvent pendant plusieurs années, qui n'ont actuellement pas plus de droits que les autres, car la loi considère que leurs baux n'ont pas été suspendus pendant la période sus-visée.

M. COLARDEAU demande des précisions quant à la fixation de la date du 1er janvier 1952, comme terme de la nouvelle prorogation.

M. RICHARD précise qu'à la suite de la première guerre mondiale un texte est intervenu prorogeant la législation d'une durée égale à la durée des hostilités.

M. CHAUMEL signale qu'il y a deux objectifs à atteindre ; d'une part, le vote d'une loi portant statut de la propriété commerciale, d'autre part, la réparation du préjudice subi par un certain nombre de commerçants.

En ce qui concerne ce dernier cas, il se demande s'il y a lieu d'envisager une prorogation.

M. RICHARD consent à ce que les deux problèmes soient disjoints

M. RAMIJON voudrait que l'on épargne aux commerçants les angoisses causées par les échéances rapides de prorogations successives de courte durée.

M. LE PRESIDENT remercie la délégation des précieuses indications qu'elle vient d'apporter.

La délégation se retire à 17 heures 35.

o o

o

Véhicules automobiles

(Nomination d'un rapporteur)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil de la République a été saisi d'une proposition de loi (n° 422, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

Il consulte la Commission quant à la nomination d'un rapporteur.

M. Georges MAIRE est nommé rapporteur de la proposition de loi dont il s'agit.

o o

o

Haute Cour de Justice

(Nomination d'un rapporteur provisoire)

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil de la République a été saisi d'une proposition de loi (n° 423, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de Justice.

Il consulte la Commission sur le point de savoir s'il convient de procéder, dès aujourd'hui, à un premier échange de vues.

Mme GIRAULT suggère la nomination d'un rapporteur provisoire qui informera la Commission lors d'une de ses plus prochaines réunions, comme cela s'est déjà fait de nombreuses fois.

MM. CHAUMEL et Georges PERNOT se rallient à la proposition de Madame GIRAULT qui est également acceptée par la Commission.

M. CHAUMEL propose la candidature de M. Max ANDRE.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission quant à la nomination d'un rapporteur provisoire.

M. Max ANDRE est nommé rapporteur provisoire, de la proposition de loi dont il s'agit.

MM. CHAUMEL et Georges PERNOT insistent sur l'urgence de la discussion de ce texte ; en effet, l'ouverture de la session de la Haute-Cour de Justice a été repoussée, en attendant la décision du Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT pense qu'il sera possible d'en discuter lors d'une des plus prochaines réunions.

Il fait connaître que, devant l'Assemblée Nationale, 350 amendements ont été déposés en ce qui concerne le projet de loi sur la législation des loyers.

Il estime que les deux solutions possibles - vote de la loi dans la confusion et la hâte ou prorogation - sont aussi fâcheuses l'une que l'autre.

M. Georges PERNOT déclare qu'entre deux malheurs il préfère le provisoire.

Un échange de vues se déroule ensuite quant à la date de la discussion, en séance publique du projet de loi (n° 418, année 1947) portant amnistie.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que cette question sera débattue, demain, devant la Conférence des Présidents.

Mme GIRAULT fait ressortir l'urgence qu'il y a à examiner la proposition de loi (n° 422, année 1947) sur la propriété commerciale dont elle est rapporteur.

M. LE PRESIDENT demande à Mme GIRAULT de vouloir bien étudier la question et présenter des conclusions que la Commission entendra au cours de sa prochaine réunion.

La Commission manifeste son accord.

La séance est levée à 18 heures.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

Le Canal

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE**

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 25 juillet 1947

La séance est ouverte à 15 heures 15

Présents : MM. Max ANDRE, CHAUMEL, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. Georges MAIRE, MAMMONAT, Georges PERNOT, SABLE, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. CARLES, SIMARD.

Suppléants M. BARDON DAMARZID de M. CHAUVIN, M. DUMAS de M. GIACOMONI.

Absents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CHARLET, CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH.

M. CARLES a délégué son droit de vote à M. FOURNIER
M. SIMARD " " " " " M CHAUMEL.

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n° 418 année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT rappelle que la séance d'aujourd'hui a pour objet l'examen des amendements au projet de loi (n° 418 année 1947) portant amnistie.

- Article 15 bis -

La Commission a proposé la disjonction de cet article.

Trois amendements ont été déposés :

- l'un, de M. BARDON-MAMARZID tend à rétablir le premier alinéa avec une extension des dispositions y incluses à tous les territoires d'outre-mer;

- un autre, de M. MEYER tend également au rétablissement du même alinéa premier;

- enfin, le troisième, de M. EL HADI MOSTFAI tend au rétablissement du second alinéa.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il a été très sensible aux arguments développés par ceux qui demandent une clémence particulière en faveur des musulmans illettrés.

M. BARDON DAMARZID précise que son amendement ne vise que les condamnés à la simple indignité nationale à titre principal.

Il ajoute que deux arguments décisifs ont emporté la décision de l'Assemblée Nationale.

1°) En Algérie, comme dans la plupart des territoires d'outre-mer, il n'y a pas eu d'occupation ennemie;

2°) Les Algériens ont joué, dans la Libération de la Mère Patrie, un rôle considérable.

D'autre part, les chambres civiques n'ont commencé à fonctionner qu'en 1945; de ce fait, il y a eu une sévérité particulière dans la répression. Par exemple, 10.700 dossiers ont été transmis à la seule chambre civique d'Oran.

Enfin, il ne s'agit que d'une mesure de grâce amnestiante, accordée à titre individuel et ne visant pas les crimes.

M. BARDON-DAMARZID, par contre, ajoute que le rétablissement du second alinéa, visant les crimes de trahison, d'intelligence avec l'ennemi, lui apparaît inadmissible

M. CHAUMEL fait observer que la solution préconisée par M. BARDON DAMARZID aura pour effet d'instaurer des mesures d'indulgence en faveur des seuls territoires d'outre-mer; il pense qu'il serait particulièrement injuste d'exclure la France métropolitaine qui, souvent, a connu des circonstances particulièrement pénibles et qui a été effectivement occupée.

Il précise que les condamnés dont il est question peuvent par une voie parallèle - recours en grâce - obtenir satisfaction.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il fait siens les arguments de M. CHAUMEL.

En effet, dit-il, le fait pour l'Algérie de n'avoir pas été occupée, ne constitue pas une circonstance atténuante, mais, bien au contraire, une circonstance aggravante, à l'égard des Français qui se sont rendus indignes.

Le rôle éminent tenu par les Algériens dans la Libération du Pays est hors de conteste; mais les Forces françaises de l'Intérieur ont également eu un rôle décisif dans cette libération.

D'autre part, la présomption de sévérité ne peut être retenue; en effet, pour les trois départements algériens, les chambres civiques n'ont prononcé que 443 condamnations.

M. Georges PERNOT déclare, que, devant un problème aussi délicat, il se trouve embarrassé. Tout d'abord, si l'on refuse aux Français le droit à l'admission au bénéfice de la grâce amnistiatrice, il est difficile de faire un traitement de faveur aux musulmans.

Par ailleurs, s'agissant de mesures d'ordre public, il serait sage de demander l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que, en ce qui concerne cette question, le gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. CHAUMEL estime que les Français et les musulmans doivent être traités à égalité absolue tant pour les droits que pour les devoirs.

M. LE PRESIDENT pense que, lors du vote de l'article 15 bis, devant l'Assemblée Nationale, tous les Députés algériens, à quelque groupe qu'ils appartiennent, se sont ralliés au texte présenté.

M. CHAUMEL déclare qu'il se méfie de ces ralliements. Il ajoute que l'Algérie a connu une telle évolution qu'il est impossible de maintenir une discrimination entre les devoirs des Français et ceux des musulmans.

M. Georges PERNOT propose que la Commission disjoigne l'article 15 bis en demandant au gouvernement de vouloir bien prendre l'engagement d'examiner attentivement la situation des musulmans et, si besoin est, de saisir le Parlement d'un texte spécial.

M. CHAUMEL estime qu'il est dangereux de développer à l'excès les législations particulières.

M. Georges PERNOT précise qu'il existe déjà, en matière d'amnistie, des textes spéciaux à l'Algérie.

M. LE PRESIDENT suggère, qu'à la veille du vote du statut de l'Algérie, il serait peut-être opportun de se montrer clément à l'égard des musulmans qui, parce qu'ils ont été entraînés, ont peut-être une moindre responsabilité. Les recruteurs sont plus coupables que les recrues.

M. CHAUMEL pense que le fait d'adopter partiellement l'article 15 bis, incitera l'Assemblée Nationale à reprendre son texte initial.

M. BARDON-DAMARZID insiste sur la différence considérable qui existe entre des infractions visées par le premier alinéa et celles visées par le second alinéa. Ce dernier permet, notamment, aux anciens membres de la "Phalange africaine" de bénéficier de la grâce amnistiaante, ce qui est infiniment grave.

Il ajoute qu'il est extrêmement difficile d'amnistier les faits de trahison si l'on rejette l'amnistie en faveur des simples indignes nationaux.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il ne s'agit que de musulmans ayant agi sur ordre.

M. BARDON-DAMARZID déclare que la discrimination - entre Français et musulmans - créerait en Algérie deux situations.

M. LE PRESIDENT fait remarquer, qu'au point de vue électoral, il existe bien deux collèges.

M. Max ANDRE estime que les faits de trahison, de collaboration, d'intelligence avec l'ennemi dépassent de beaucoup le champ des actes que l'on peut excuser comme ayant été exécutés à la suite d'ordres reçus.

Il se montre de l'avis de M. CHAUMEL sur ce point. Il propose la disjonction de l'article et demande, comme M. Georges PERNOT, que soit envisagé le dépôt d'un projet de loi statuant sur les cas particuliers aux territoires d'outre-mer.

M. Georges PERNOT rappelle que M. le Président a déclaré, il y a quelques instants, qu'à la veille du vote du statut

de l'Algérie, il convenait de se montrer indulgent à l'égard des autochtones.

Il pense que cet argument est plutôt de nature à appuyer la thèse opposée. En effet, dit-il, il faut éviter de froisser les Français.

M. LE PRESIDENT, constatant que la Commission désire maintenir sa position, lui propose la solution suivante :

1°) disjoindre l'article 15 bis;

2°) Inviter le gouvernement à examiner la situation d'un certain nombre de musulmans et à prendre, en leur faveur, des dispositions qui seront soumises au Parlement.

La Commission, à l'unanimité, manifeste son accord.

M. BARDON-DAMARZID déclare qu'il retirera son amendement.

Art. 18 .-

Cet article a fait l'objet d'un amendement de M. Georges PERNOT tendant à remplacer, à la troisième ligne du premier alinéa, les mots "les mineurs de 18 ans", par les mots "les mineurs de 21 ans".

M. Georges PERNOT déclare qu'il reprend, en ce qui concerne la grâce amnistante, l'argumentation soutenue par Mme CARDOT relativement à l'amnistie.

Il pense que, juridiquement, l'argument, tendant à faire coïncider l'âge limite pour l'octroi de l'amnistie avec l'âge de la majorité pénale, ne tient pas; en effet, dit-il, la majorité pénale pose une question de responsabilité; or, en matière d'amnistie, les individus sont responsables puisqu'ils ont été condamnés.

M. LE PRESIDENT déclare que toute limite est arbitraire et qu'il convient pourtant d'en fixer une. Il pense que le moment n'est pas encore venu pour le législateur, de faire montre d'une telle clémence, à l'égard de jeunes fascistes qui, aujourd'hui âgés de 25 ans, alimentent les rubriques de criminels et de conspiration.

M. CHAUMEL souligne qu'il ne s'agit que de la grâce amnistante accordée par le Garde des Sceaux, après examen des dossiers et sous contrôle parlementaire.

Il estime, qu'en refusant cette mesure, on situe irrémédiablement les jeunes dans le camp des conspirateurs.

M. de FELICE donne son accord à la proposition de M. Georges PERNOT car, dit-il, si j'ai voté contre l'extension de l'amnistie de droit aux mineurs de 21 ans, je suis prêt à faire bénéficier ces mêmes mineurs d'une mesure de grâce amnistante.

M. Max ANDRE estime qu'il est moins dangereux d'accorder une mesure de faveur par un texte de loi que de permettre cette même faveur par la voie parallèle mais plus obscure du recours en grâce.

M. LE PRESIDENT rappelle que les grâces sont accordées par M. le Président de la République, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il pense que, si de nombreux jeunes n'ont été condamnés qu'à la simple indignité nationale, c'est parce qu'il a été impossible de faire la preuve des faits reprochés.

M. Georges PERNOT déclare que c'est là le sort de toutes les condamnations.

M. Georges MAIRE a connu certaines personnes qui ont été inscrites d'office sur les listes de formation antinationales.

Mme GIRAUT déclare qu'elle votera contre l'amendement de M. Georges PERNOT; elle croit savoir, en effet, que des adhérents à certains mouvements de collaboration et particulièrement les jeunes étaient régulièrement convoqués et ne pouvaient pas, par conséquent, ne pas ignorer dans quelle voie ils s'étaient engagés.

Par ailleurs, elle signale la possibilité du recours en grâce.

M. Georges PERNOT précise que la grâce simple laisse subsister la condamnation alors que celle-ci est entièrement effacée par la grâce amnistante.

Il propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante :

"Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de 18 ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y compris celle visée au premier alinéa de l'article 19.

"Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2 paragraphe 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

"Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

"La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité".

A la suite d'un vote à mains levées, cette nouvelle rédaction est adoptée par 10 voix contre 5.

Art. 32 .-

Un amendement de M. BARDON-DAMARZID tend, à la troisième ligne du premier alinéa de cet article, à supprimer le mot "autres".

L'amendement est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,

le 25

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

1ère séance du mardi 29 juillet 1947

La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents.- MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, André RAUSCH, PIALOUX, SABLE, Marcel WILLARD.

Excusés.- MM. Max ANDRE, MAIRE.

Absents.- MM. BERTHELOT, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, CHERRIER, FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVILLE, SIMARD.

Ordre du Jour

- Examen de la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT rappelle l'objet de la réunion de ce matin :

1° - examen de la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, sur la propriété commerciale ;

2° - échange de vues sur le budget du Ministère de la Justice.

Il est probable que la Commission tiendra, aujourd'hui, une seconde séance lorsque le texte portant prorogation de la législation des loyers sera transmis au Conseil de la République.

- Propriété commerciale -

M. LE PRESIDENT donne la parole à Mme GIRAUT, rapporteur de la proposition (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Mme le Rapporteur fait remarquer que la proposition de loi étudiée résulte de la fusion de deux textes déposés par MM. MERCIER et MINJOZ. Elle rappelle que la Confédération Générale du Commerce et de l'Industrie demande que la législation actuelle soit prorogée jusqu'au 1er janvier 1952 en attendant le vote d'un texte général sur la propriété commerciale.

M. LE PRESIDENT propose alors à la Commission de passer à la discussion des articles.

La Commission accepte.

- Article premier -

Cet article dispose que sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1948 les baux échus depuis le 1er septembre 1939 et non encore renouvelés et les baux qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1948.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que la proposition de loi étudiée ne modifie la loi du 18 avril 1946 que sur un

seul point ; la prorogation des baux venant à échéance avant le 1er janvier 1948.

Il ne pense pas que soit nécessaire le vote d'une nouvelle loi régissant la propriété commerciale.

M. LE PRESIDENT précise que de nombreux textes tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale ont été déposés à l'Assemblée Nationale ; le vote de ces différentes propositions de loi doit entraîner une réforme profonde de la législation dont il est question.

De toute évidence, il convient de protéger les commerçants contre lesquels des procédures ont été engagées et qui sont menacés d'expulsion.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que l'intervention d'un texte législatif ne changera rien à ces situations qui sont appelées à se prolonger encore durant de nombreuses années.

M. LE PRESIDENT déclare qu'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1948 est insuffisante.

Il rappelle les arguments développés par la délégation de la Confédération du Commerce et de l'Industrie montrant que la loi étudiée arrive trop tard.

Enfin, il convient d'examiner, avec bienveillance, la situation des commerçants anciens prisonniers, déportés, résistants ou habitant des localités sinistrées.

M. PIALOUX fait remarquer que la question des baux échus depuis le 1er septembre 1939 est pratiquement réglée ; en effet, ou bien le commerçant a quitté les lieux et, dans ce cas, sa situation ne présente plus d'intérêts, ou bien il occupe encore les lieux en vertu d'un renouvellement tacite.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il est difficile de remettre en cause des baux échus depuis huit ans.

Mme le Rapporteur ajoute qu'en raison des circonstances exceptionnelles que nous venons de traverser, de nombreux commerçants n'ont pu régler leur situation.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX croit que les dispositions du texte ne peuvent bénéficier qu'aux gens de mauvaise foi.

M. de FELICE ne se range pas à l'avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

M. Georges PERNOT donne lecture de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 disposant que :

"...Tous locataires, à la seule exception des sociétés à succursales multiples autres que les sociétés coopératives, sont nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, relevés des forclusions ou irrecevabilités encourues au titre de la loi du 30 juin 1926 et pourront former une demande à fin de renouvellement de bail, ou à la fin d'indemnité d'éviction..."

Il estime que les dispositions de ce texte envisagent tous les cas qui peuvent se présenter.

Mme le Rapporteur donne lecture de certains passages de l'exposé des motifs de la proposition de loi de MM. MINJOZ et MABRUT (n° II8, A.N.).

M. BOIVIN-CHAMPEAUX rappelle que l'objet de la proposition de loi de M. MINJOZ est de réparer le préjudice subi par les commerçants du fait de la guerre en leur accordant une prorogation de jouissance égale en temps pendant lequel ils ont été privés de leur instrument de travail.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'à la suite de l'audition de /et la délégation de la Confédération générale du Commerce/de l'Industrie, il avait été décidé de distinguer deux cas possibles :

1° - prorogation générale de tous les baux échus ou à échoir avant le 1er janvier 1948 ;

2° - prorogation ayant un caractère de réparation en faveur des victimes de la guerre.

M. Georges PERNOT demande des précisions quant à la date éventuelle de cette prorogation.

M. LE PRESIDENT déclare que la délégation a proposé la date du 1er janvier 1952.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que ceux qui n'ont pas régularisé leur situation, sont inexcusables.

Il reprend l'argument développé par M. MINJOZ, préconisant la prorogation, en faveur des seules victimes de la guerre, de la jouissance des locaux pour une durée égale à celle du trouble causé par la guerre.

M. LE PRESIDENT déclare que, si c'est là le but essentiel du texte étudié, il est néanmoins souhaitable que soient également

- 5 -

les baux,
prorogés tous ~~des~~ autres locaux.

M. PIALOUX demande quel intérêt avouable, un commerçant peut trouver dans la prorogation de son bail étant donné que, sauf les cas très rares, de reprise pour habiter par le propriétaire, il bénéficie du droit au renouvellement. Par ailleurs, il semble injuste de maintenir le statu quo en matière de prix comme cela est inévitable si l'on emploie le mot prorogation.

M. de FELICE estime que les cas de reprise sont plus nombreux que ne le pense M. PIALOUX, en particulier, lorsque le local commercial est situé à l'étage et non au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Mme le Rapporteur pense également que nombreux sont les propriétaires qui exercent leur droit de reprise, soit dans le but de céder ensuite le fonds à un nouveau locataire, soit, en vue d'exercer une pression sur le locataire actuel, afin d'amener celui-ci à consentir le versement d'une certaine somme.

Ceci est possible du fait que le propriétaire n'a pas à justifier qu'il occupera effectivement les lieux.

M. FOURRE évoque le cas des localités sinistrées, dans lesquelles les possibilités d'exploitation par commerçants même non sinistrés sont réduites.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il n'a jamais vu de cas semblables ; peut-être, est-ce parce que son département est trop sinistré. Par ailleurs, il convient de remarquer que, si le propriétaire désire habiter le local commercial, c'est généralement par nécessité, plutôt que dans l'esprit de spéculer.

Le problème des loyers est plus économique que juridique, en particulier, il convient de ne pas oublier qu'il y a actuellement deux fois plus de commerçants qu'avant la guerre.

M. Georges PERNOT fait remarquer que, dans tous les cas de reprise, le propriétaire est tenu d'occuper effectivement son local, pendant une durée au moins égale à cinq ans.

M. le Président souligne que cette règle est souvent violée.

M. Georges PERNOT réplique que, dans ce cas, le locataire a droit à l'indemnité d'éviction et à des dommages-intérêts.

D'autre part, il croit impossible de légiférer définitivement dans un tel domaine ; en conséquence, il lui paraît inopportun de proroger, jusqu'en 1952, la législation de 1946.

Autant il estime désirable que soit examinée, avec bienveillance, la situation des commerçants victimes de la guerre, autant il croit qu'une mesure générale doit être écartée.

M. LE PRESIDENT souligne la possibilité de considérer séparément ces deux catégories.

M. PIALOUX estime qu'il ne convient pas de protéger les commerçants qui, dit-il, ne sont pas des "économiquement faibles" à en juger par les mouvements des fonds de commerce.

M. LE PRESIDENT déclare que, depuis vingt ans, tous les commerçants réclament une modification de la loi de 1926.

M. PIALOUX fait observer qu'il est de même en ce qui concerne les propriétaires.

Mme le Rapporteur rappelle qu'après la première guerre mondiale, le législateur a accordé à tous les commerçants une prorogation égale à la durée de ladite guerre.

Si, actuellement, une semblable mesure devait être envisagée, elle instituerait une prorogation jusqu'en 1954. Or, la Confédération générale du Commerce et de l'Industrie, elle-même, se contente d'une prorogation jusqu'en 1952 pour les commerçants victimes de la guerre et 1950 pour les autres, avec réajustement des prix.

M. Georges PERNOT fait remarquer que la proposition de loi de M. MINJOZ prévoyait la date du 1er juin 1950.

M. PIALOUX déclare qu'en 1918, il n'existe pas de législation sur la propriété commerciale; en particulier, il n'y avait pas de droit au renouvellement du bail.

M. MAMMONAT fait observer que, dans le département de la Vendée, plus de 20.000 commerçants ont réclamé, avec insistance, une prorogation.

Mme le Rapporteur souligne les propositions de MM. MERCIER et MINJOZ ont été déposées en décembre 1946, depuis, dix mois ont déjà été perdus.

M. de Felice pense, comme M. CHAUMEL, qu'il y aurait lieu de distinguer entre le commerce et le commerçant.

M. LE PRESIDENT précise que cette distinction est très délicate à faire.

M. PIALOUX, après avoir souligné qu'il a été lui-même prisonnier de guerre, ne croit pas que ~~ce soit~~ le rôle des propriétaires d'indemniser leurs locataires victimes de la guerre ; ces propriétaires n'étant pas automatiquement des gens riches.

M. LE PRESIDENT explique, qu'en tout état de cause, il n'est pas question d'envisager un sacrifice total de ceux-ci, un ajustement des prix devant être opéré.

M. Georges PERNOT rappelle que le texte de M. MINJOZ prévoyait (article 2) pour les prisonniers de guerre, etc... une prorogation de leurs baux égale au temps pendant lequel ils auront été privés de leur instrument de travail, sans que, toutefois, ~~elle-même~~ dépasse le 1er juin 1950. Selon M. PERNOT, on évitera des contestations nombreuses en adoptant cette date pour toute la catégorie de locataires envisagée, quitte à procéder à une révision des prix, à laquelle personne n'est opposé. Il n'estime pas utile d'envisager une mesure de prorogation pour les autres locataires.

M. PIALOUX voit un autre moyen de parvenir au même résultat : stipuler que le droit de reprise est suspendu, à l'égard de ces victimes de la guerre, jusqu'au 1er juin 1950.

M. LE PRESIDENT estime un peu court ce délai en faveur des victimes de la guerre et propose le 1er janvier 1951.

M. Georges PERNOT accepte, à la rigueur, cette proposition, mais affirme que cela ne préjuge en rien de sa position en ce qui concerne les autres locataires.

La Commission adopte la date du 1er janvier 1951.

M. LE PRESIDENT évoque aussi le cas des sinistrés.

M. PERNOT croit indispensable de faire, en cette matière, abstraction des cas particuliers.

M. MAMMONAT est partisan de mentionner expressément, dans la liste des bénéficiaires de la prorogation, les combattants des Forces françaises libres et Forces françaises de l'Intérieur.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il faudrait alors mentionner les mobilisés.

M. FOURRE veut qu'en cas d'expulsion, le propriétaire procure à son locataire un nouveau local.

M. Georges PERNOT déclare que ceci est pratiquement inapplicable.

M. LE PRESIDENT croit indispensable d'envisager le cas des commerçants exerçant dans les localités sinistrées, dans une proportion au moins égale à 10 %.

M. FOURRE estime qu'il conviendrait de porter ce taux à 20%.

M. Georges PERNOT, à titre de transaction, propose le chiffre de 15%.

La Commission adopte le taux de 15%.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission, quant à la fixation de la date limite de prorogation, en ce qui concerne les commerçants non victimes de la guerre.

Il propose la date du 1er janvier 1950.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Georges PERNOT et PIALOUX estiment qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spéciales en faveur de ces commerçants.

Après un bref échange de vues auquel participent MM. COLARDEAU, BOIVIN-CHAMPEAUX, de FELICE, Georges PERNOT et le Président, la date du 1er janvier 1949 est adoptée.

M. Georges PERNOT pense qu'il y aurait lieu de préciser que le prix du loyer sera fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

- Article 2 -

Mme le Rapporteur pense que la prorogation devrait faire échec au droit de reprise.

M. Georges PERNOT fait remarquer que l'abrogation du 5e alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, remet en vigueur le droit de reprise.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que ce texte est contraire au but recherché.

M. Georges PERNOT ajoute qu'il convient d'indiquer expressément que la prorogation fait échec au droit de reprise.

M. LE PRESIDENT souligne également que le texte de l'Assemblée Nationale contient une contradiction ; en effet, la suppression du 5e alinéa de la loi du 18 avril 1946 semble mettre fin à la suspension du droit de reprise.

Il propose que la mise au point d'un nouveau texte soit confiée à une sous-commission.

Cette proposition est acceptée.

Mme GIRAULT, MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, de FELICE et Georges PERNOT sont désignés à l'effet de participer aux travaux de la sous-commission qui se réunira jeudi 31 juillet à 11 heures.

M. Georges PERNOT estime que le travail législatif gagnerait à ce que les propositions de lois, déposées par les Conseillers de la République, fassent l'objet d'un examen approfondi en Commission avant leur transmission à l'Assemblée Nationale.

M. COLARDEAU fait remarquer que la procédure actuelle aboutit à ce que le Conseil de la République donne un avis alors que la décision est déjà prise.

o o

o

Budget du Ministère de la Justice

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. COURRIERE délégué de la Commission auprès de la Commission des finances (article 25 du Règlement).

M. COURRIERE déclare que le Budget du Ministère de la Justice est, en 1947, à peu de choses près, ce qu'il était en 1946.

Comme pour tous les départements ministériels, il a été opéré un abattement général de 7% des crédits demandés.

Le fonctionnement des services judiciaires est régulier malgré la modicité des traitements alloués aux magistrats.

Les budgets des services judiciaires et pénitentiaires n'appellent aucune observation.

En ce qui concerne la Direction de l'Education surveillée, il convient de souligner les résultats obtenus par un jeune

directeur très actif.

Les augmentations de crédits proviennent, d'une part, de la prise en charge par le Budget de la justice du fonctionnement des services pénitentiaires de la Guyane et, d'autre part, de la mise en place du Conseil supérieur de la Magistrature.

M. FOURRE attire l'attention de la Commission sur la situation des jurés des chambres civiques ou cours de justice, qui ne reçoivent que de maigres indemnités à l'occasion des débours nécessaires par leurs déplacements fréquents.

M. LE PRESIDENT pense qu'il y aurait lieu d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur ce point.

La Commission se range à son avis.

M. COURRIERE expose alors rapidement le fonctionnement des centres d'éducation surveillée.

Il déclare que certains centres fonctionnent admirablement et enregistrent des résultats encourageants.

Mme GIRAUT estime que la Direction de ces centres devrait être confiée aux services du Ministère de l'Education Nationale.

M. LE PRESIDENT déclare que l'U.R.S.S. possède cette matière, une organisation très poussée, dans le sens d'une rééducation pédagogique et sociale.

M. PIALOUX signale que, dans le Puy de Dôme, certains procureurs ont pris l'initiative de créer un centre d'accueil chargé d'héberger les jeunes délinquants éventuels. Les débuts ont été difficiles ; il convient, en particulier, de souligner l'influence considérable qu'ont les éléments pervers sur les éléments encore sains. Cependant, il convient d'encourager, dans toute la mesure du possible, les initiatives de ce genre en matière de prévention.

M. LE PRESIDENT pose également la question de la mise au travail de la population pénale.

M. COLARDEAU rappelle que, dans les Territoires d'Outre-Mer, les détenus travaillent.

M. LE PRESIDENT déclare que cette mesure serait d'autant mieux accueillie, que le Budget de la Justice est un des plus pauvres.

- 11 -

Mme Girault, revenant sur la question de l'Education surveillée, signale qu'en U.R.S.S. les maisons de rééducation dépendent des services de l'Enseignement.

M. PIALOUX ajoute que ce rattachement existe également en Amérique.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

Elcan

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE**

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Deuxième Séance du mardi 29 juillet 1947

La séance est ouverte à 21 heures 45

Présents : MM. Max ANDRE, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, COURRIERE, de FELICE, FOURRE, HAURIOU, LAURENTI, MAMMONAT, MOLLE Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusé : M. MAIRE.

Suppléants : M. WESTPHAL (de M. CHAUVIN), M. DURAND-REVILLE (de M. GIACOMONI), M. LAFAY (de M. BORDENEUVE).

Absents : MM. BERTELOT, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHERRIER, COLARDEAU, FOURNIER, Mme GIRAUT, MM. IGNACIO-PINTO, MINVIELLE, SABLE.

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (N° 476, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation à usage professionnel.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT fait connaître à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi d'une proposition de loi (N° 476, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. le Garde des Sceaux serait très heureux que ce texte puisse venir en discussion devant le Conseil ce soir même.

Il faut, en effet, que la nouvelle loi soit promulguée au plus tard le 31 août 1947, date limite fixée par la dernière loi de prorogation.

Cette nouvelle loi ne se borne pas à instituer une nouvelle prorogation ; elle édicte certaines dispositions quant au droit de reprise, à la majoration du prix des loyers, au fonctionnement des commissions départementales.

M. le PRESIDENT consulte alors la Commission sur le point de savoir s'il est préférable d'ouvrir une discussion générale ou de passer directement à la discussion des articles.

La Commission décide d'aborder sans plus tarder l'examen des articles.

Article premier

Cet article proroge la législation actuelle jusqu'au 1er ~~janvier~~ 1948.

Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article accorde le maintien dans les lieux.

M. Georges PERNOT pense qu'il y aurait lieu de demander des explications à M. le Garde des Sceaux, quant à la signification exacte des expressions ".... dans les conditions ordinaires..." et ".... sans autre condition..."

M. PIALOUX trouve étrange l'expression "... qui veut habiter lui-même (le propriétaire) son immeuble ou le faire habiter par son conjoint...". En général, dit-il, les époux habitent le même logement.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et DURAND-REVILLE, soulignant le cas des fonctionnaires coloniaux, déclarent que cette disposition n'est pas inutile.

L'article 2 est adopté.

Article 3

Cet article maintient le droit de reprise et crée le droit au relogement pour le locataire expulsé.

M. CHAUMEL pense que la disposition relative au relogement est pratiquement inapplicable ; en effet, dit-il, il est matériellement impossible, pour le propriétaire, de procurer à son locataire un logement semblable à celui qu'il occupe.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il s'agit là "d'un droit de reprise pour capitalistes."

M. MAMMONAT constate que le texte étudié ne donne satisfaction ni aux propriétaires, ni aux locataires.

En conséquence, il demande la disjonction de l'article 3.

M. Georges PERNOT rappelle que, lors de la discussion de la loi du 28 mars 1947, la Commission et le Conseil de la République avaient proposé à l'unanimité une prorogation pure et simple. L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir suivre l'avis émis par la seconde Chambre.

Dans ces conditions, il est inutile de renouveler l'expérience.

M. CHAUMEL marque l'inutilité, à la fois, du vote de l'article 3 et de sa disjonction.

Il précise que la nouvelle loi, portant refonte générale de la législation des loyers, entrera en vigueur avant que les dispositions du texte étudié soient susceptibles d'application.

M. PIALOUX souligne qu'il existe déjà un texte - l'ordonnance du 11 octobre 1945 - qui prévoit la procédure de relogement en cas de reprise. Il se demande si l'article 3 de la proposition de loi étudiée se substitue ou non à la disposition correspondante de l'ordonnance précitée.

M. COURRIERE estime que cet article 3 est un "nid à procès".

M. FOURRE insiste sur la rapidité avec laquelle a été voté ce texte où, dit-il, se trouvent des dispositions incohérentes.

Il propose la disjonction des articles 3 à 8.

M. DURAND-REVILLE déclare que l'article 3 peut aider un propriétaire à dégager des logements occupés par des services administratifs qui pourraient facilement trouver à se loger dans des locaux impropre à l'habitation.

M. de FELICE se demande si l'article 3 élimine les textes antérieurs traitant du droit de reprise.

M. le PRESIDENT pense que le nouveau texte doit se suffire à lui-même.

Il remarque, d'ailleurs, que l'article 3 ne prévoit pas de mesures spéciales en faveur de certaines catégories comme le faisait la loi du 28 mars 1947.

M. Georges PERNOT fait remarquer que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 commence par la phrase suivante : "... l'expert, qui peut être saisi sur minute..." ; quant au dernier alinéa, sa première phrase débute ainsi : "... Le rapport (de l'expert) doit être déposé dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui est remise..."

Il signale qu'il n'y a pas de remise d'une expédition de la sentence à l'expert puisque ce dernier est saisi sur minute.

M. WESPHAL souligne que le texte contient des dispositions intéressantes, particulièrement en ce qui concerne le droit de reprise et l'augmentation du prix des loyers.

M. PIALOUX pense que la loi, tout en faisant la transition, servira d'expérience.

M. CHAUMEL déclare qu'il vaut mieux attendre le vote de la loi définitive plutôt que de créer des principes faux.

M. le PRESIDENT estime qu'il serait très utile d'obtenir des précisions de M. le Garde des Sceaux qui se trouve, en ce moment, dans le Palais. La Commission se rallie à l'opinion de son Président et le charge de prier M. le Garde des Sceaux de vouloir bien venir devant elle.

M. le Garde des Sceaux est introduit à 22 heures 45.

M. le PRESIDENT fait connaître à M. le Ministre les points qui préoccupent la Commission.

En ce qui concerne l'article 3, il pose la question de savoir si les dispositions y incluses se suffisent à elles-mêmes.

M. le GARDE des SCEAUX déclare qu'il s'agit là d'une troisième modalité d'exercice du droit de reprise (les deux autres étant déterminées par l'ordonnance du 11 octobre 1945 et la loi du 28 mars 1947).

Il ajoute que la proposition de loi dont il est question n'a pas pour effet d'annuler les dispositions antérieures.

M. Georges PERNOT attire l'attention de M. le Ministre sur la question de procédure qu'il a soulevée il y a quelques instants, en ce qui concerne la remise à l'expert d'une expédition de la sentence.

M. le GARDE des SCEAUX fait remarquer qu'il s'agit de prescriptions sans sanctions. Il est certain, dit-il, que le texte contient quelques imperfections imputables aux circonstances - vote de nuit - dans lesquelles il a été mis sur pied.

Il demande à la Commission de vouloir bien adopter la proposition de loi qui n'a qu'un caractère essentiellement provisoire, dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale.

M. Georges PERNOT montre que, pratiquement, les dispositions de l'article 3 ne pourront être appliquées ; en effet, il est spécifié, d'une part, que le propriétaire devra prévenir l'occupant 3 mois au moins avant la reprise et, d'autre part, que l'occupant dispose d'un délai d'acceptation de un mois. Ceci entraîne une procédure d'une durée au minimum égale à 4 mois, alors que la loi cessera d'être applicable le 1er janvier 1948, soit dans 5 mois.

M. le GARDE des SCEAUX précise que l'Assemblée Nationale a tenu à mentionner expressément ces droits à la reprise sous conditions, pour le propriétaire et au maintien dans les lieux, pour le locataire.

Il signale que, lors de son arrivée au Ministère de la Justice, il a repris les travaux commencés par ses prédecesseurs M. TEITGEN et M. le Président RAMADIER. Il a présenté un texte ayant l'accord de trois ministres appartenant, l'un au Mouvement républicain populaire, l'autre au Parti socialiste et le troisième au Parti radical - qui a été adopté, à l'unanimité, par le Conseil des Ministres.

Ce texte a été écarté par la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale qui lui en a substitué un nouveau.

Trois rapports ont été présentés par M. GRIMAUD les 11, 15 et 22 juillet 1947 ; la discussion a commencé en séance

publique le 24 juillet 1947.

Dès lors, il était certain que le débat sur une loi de fond ne pouvait être terminé avant la date du 1er août 1947, échéance de la prorogation.

Il a donc fallu envisager l'adoption d'un nouveau texte instituant une prorogation qui a été mis au point la nuit dernière.

Toutefois, il convient de signaler que l'examen du texte de fond se poursuit devant l'Assemblée Nationale ; le Conseil Economique, la Commission des Finances et la Commission du Travail ont été saisis pour avis de la partie qui traite de l'allocation-logement.

M. le GARDE des SCEAUX fait alors les deux constatations suivantes :

1°) Le Gouvernement a bien voulu admettre un certain droit de reprise, à condition que l'ordre public ne soit pas troublé ;

2°) En ce qui concerne les prix, le Gouvernement n'envisageait qu'une simple prorogation, la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a pris la décision d'autoriser une majoration de principe.

Il déclare qu'il a critiqué la proposition de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, tendant à établir les prix des loyers sur la base de 2.500 francs à la pièce.

Il réitère la demande qu'il a faite à la Commission de vouloir bien adopter la proposition de loi qui a un caractère essentiellement provisoire et n'engage en rien l'avenir.

M. le PRESIDENT pense que les dispositions de l'article 6, qui instituent des Commissions départementales, préjugent de l'avenir.

M. CHAUMEL se montre sceptique quant à l'utilité du recensement préconisé par cet article.

M. le GARDE des SCEAUX fait remarquer que, là encore, il s'agit de dispositions transitoires. Pour préparer l'application de la loi de fond, les Commissions ont pour mission d'accomplir un travail ~~préparatoire~~. Leurs travaux doivent être achevés dans trois mois ; alors, ou bien elles seront maintenues par le nouveau texte, ou bien elles disparaîtront automatiquement en vertu de l'article 7.

M. le MINISTRE déclare, par ailleurs, que s'il s'agissait d'un texte définitif, il s'opposerait au maintien à la présidence des commissions des Presidents des tribunaux civils.

M. le PRESIDENT demande à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien renouveler, en séance publique, les déclarations qu'il vient de faire devant la Commission.

M. le GARDE des SCEAUX accepte et déclare à nouveau qu'il n'y a pas de choses graves dans le texte.

M. Max ANDRE résume les dispositions essentielles de la proposition de loi : Droit de reprise, augmentation du prix des loyers, création de commissions départementales.

M. le GARDE des SCEAUX rappelle :

- 1°) que le droit de reprise ne peut jouer que sous réserve du relogement ;
- 2°) que l'augmentation des loyers est très faible ;
- 3°) que les Commissions ne doivent fonctionner que pendant 3 mois au maximum.

M. le PRESIDENT, au nom de la Commission, remercie M. le Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux se retire à 23 heures 10.

M. le PRESIDENT invite alors la Commission à reprendre la discussion de la proposition de loi.

Article 3

M. MAMMONAT rappelle qu'il a demandé la disjonction de cet article.

Par 8 voix contre 5 et 1 abstention, la proposition de M. MAMMONAT est rejetée.

L'article 3 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 3bis, 4 et 5

Ces articles sont adoptés.

Article 6

M. MAMMONAT déclare qu'il ne lui paraît pas opportun que la Présidence de la Commission soit confiée au Président du Tribunal Civil.

M. CHAUMEL fait observer que, de toute façon, il faudra toujours un Président, ne serait-ce que pour tracer le programme de travail et donner des directives.

L'article 6 est adopté.

Articles 7 et 7 bis

M. FOURRE demande la disjonction de ces articles.

Après un vote à mains levées, par 9 voix contre 4, la proposition de M. FOURRE est rejetée.

Les articles 7 et 7 bis sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 8

L'article 8 est adopté.

M. le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté par 13 voix contre 4.

M. de FELICE en est nommé rapporteur.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président ,

Elon

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE-----
Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président-----
Séance du mardi 5 août 1947-----
La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents. - MM. Max ANDRE, Jean-Marie BERTHELOT, CARLES, CHAUMEL, René CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. HAURIOU, Georges PERNOT, PIALOUX, André RAUSCH, SIMARD.

Excusés. - MM. BORDENEUVE, GIACOMONI, Georges MAIRE, Marcel WILLARD.

Suppléant. - M. BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Absents. - MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLIE, SABLE.

M. MAIRE a délégué son droit de vote à M. RAUSCH
M. GIACOMONI a délégué son droit de vote à M. de FELICE

- Ordre du Jour -

- I - Examen du projet de rapport de Mme GIRAULT sur la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.
- II - Examen du projet de rapport de M. Max ANDRE sur la proposition de loi (n° 423, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de Justice.

Compte-renduHaute Cour de Justice

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Max ANDRE, rapporteur de la proposition de loi (n° 423, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de Justice.

M. Max ANDRE donne lecture de son rapport qui tend à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sauf une légère modification quant au tirage au sort des jurés titulaires qui devra être effectué avant chaque affaire et non avant l'ouverture de chaque session.

Cette modification présente de nombreux avantages dont, en particulier, celui de ne pas astreindre les jurés à consacrer pendant une période assez longue, toute leur activité aux débats de la Haute-Cour de Justice.

M. LE PRESIDENT ouvre alors la discussion générale.

M. HAURIOU déclare qu'il se montre favorable à la modification proposée par M. le Rapporteur. Mais, en ce qui concerne

le principe même de la proposition de loi - application de la représentation proportionnelle à la désignation du jury de jugement - il formule les plus expresses réserves. Etant donné le caractère politique que revêt la Haute Cour de Justice, il est normal que la représentation proportionnelle soit appliquée à la confection de la liste des jurés. Aller au-delà, en faisant jouer la représentation proportionnelle pour la désignation du jury de jugement, c'est porter atteinte à une tradition solidement établie, en ce qui concerne les jurisdictions criminelles - et la Haute Cour présente le double aspect d'une juridiction à la politique et criminelle.

Il convient de laisser au hasard le soin de donner, par le tirage au sort pur et simple, une chance supplémentaire à l'accusé. Il est évident que les hommes ne font pas abstraction de leur appartenance politique et ne font pas montre d'une objectivité totale, mais cette chance laissée à l'accusé existe devant les tribunaux de droit commun, là où il n'est pas question de rechercher les opinions politiques des jurés.

D'ailleurs, un très gros effort a été fait, ces temps derniers, pour "dépolitiser" la justice, par exemple par la création du Conseil supérieur de la Magistrature ; or, le principe énoncé par le texte étudié va à l'encontre de cette saine tendance et porte atteinte aux principes de notre Droit.

M. BARDON-DAMARZID insiste sur le caractère politique indéniable de la Haute Cour. Il fait remarquer que, logiquement, si l'on veut que la représentation proportionnelle soit fidèlement respectée, il convient de l'appliquer aussi bien à la désignation générale des jurés qu'à la désignation du jury de jugement.

M. COURRIERE estime que, si l'on a confié à une fraction d'une Assemblée élue la mission de former cette Haute juridiction, c'est avant tout pour assurer l'indépendance des membres qui la composent.

Si cette indépendance n'existe pas et si les juges ne peuvent juger en conscience, une simple réunion des groupes politiques pourra décider à l'avance de l'issue du procès.

M. CHAUMEL déclare que le problème est le suivant : comment sera composée cette juridiction strictement politique : ou bien le tirage au sort, pur et simple : "la loterie" ; ou bien le tirage au sort avec représentation proportionnelle respectant les parts de chacun !

Si le second système est adopté, il convient de l'appliquer intégralement à toutes les phases du procès.

M. HAURIOU pense qu'il y a un danger à subordonner l'idée de justice à un conformisme politique momentané.

En effet, dit-il, on crée ainsi un grave précédent qui aura des répercussions profondes sur la formation des juridictions parapolitiques qui pourront être instituées, en matière de délits de presse, par exemple.

M. BARDON-DAMARZID souligne que les arguments développés par M. HAURIOU tendent à écarter toute intervention de la représentation proportionnelle, même dans la désignation générale des jurés.

M. HAURIOU déclare que, pour respecter le caractère criminel de la Haute Juridiction, il convient de s'en tenir au tirage au sort du jury de jugement, mode de désignation qui est de droit commun dans les pays civilisés.

M. BARDON-DAMARZID indique que les deux éléments - politique et criminel - de la question s'opposent. Il convient, en bonne logique, de réservier à chacun sa part, mais non de développer l'un, sans envisager l'autre, aussi attentivement.

M. HAURIOU estime que, la logique et la vie ne s'accordant pas toujours; il faut faire à chaque caractère sa place.

Mme GIRAUT pense qu'il serait utile de connaître le vice de fonctionnement de la Haute-Cour qui motive la réforme envisagée.

M. le Rapporteur expose les deux arguments qui justifient cette réforme :

1^o - la tâche des jurés est écrasante;

2^o - d'une affaire à une autre, il y a trop de différence dans la composition du Jury de jugement.

Ainsi, on a pu constater la présence de douze jurés communistes à une affaire, alors qu'à la suivante, trois membres seulement de ce groupe siégaient.

Or, il est certain que les jurés, par le fait même qu'ils appartiennent à des partis différents considèrent les affaires avec une tournure d'esprit différente; les uns, sous l'angle de la vengeance; les autres, sous l'angle du pardon.

Le législateur a voulu que la Haute-Cour représente les différentes ~~époques~~ ^{époques} de l'opinion. Il lui a donné un caractère spécial qui apparaît dans certaines dispositions exorbitantes du droit commun; ainsi, le droit de récusation - qui jouait

à chaque fois contre les jurés communistes que l'on trouvait trop sévères - a été écarté.

M. LE PRESIDENT, après avoir donné lecture d'une lettre de la Chancellerie, qui souligne l'urgence de l'examen de la proposition de loi, propose à la Commission de passer à la discussion des articles.

La Commission accepte.

- Article premier -

M. LE PRESIDENT donne lecture du 5e alinéa et rappelle que M. le Rapporteur propose de modifier, comme suit, le début de cet alinéa :

remplacer les mots : "avant l'ouverture de chaque session", par les suivants : "avant chaque affaire".

Il pense qu'il y aurait intérêt à se rapprocher, en cette matière, de la procédure suivie devant les Cours d'assises.

M. HAURIOU fait observer que la proposition de M. Max ANDRE va nécessiter le déplacement des 96 jurés à chaque affaire.

M. Max ANDRE précise que le tirage au sort ne se fait pas à Versailles, mais rue de Varenne, à Paris.

M. HAURIOU présente alors un amendement, tendant à disjoindre la partie finale du 5e alinéa ainsi conçue : "...en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée Nationale".

M. LE PRESIDENT fait remarquer que le texte tend à modifier les règles de formation du jury de jugement, non pas de la Haute Cour de Justice constitutionnelle, mais de celle qui a été instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 et qui revêt un caractère essentiellement transitoire.

L'amendement de M. HAURIOU, mis aux voix, est repoussé par douze voix contre sept à la suite d'un vote à mains levées.

M. PIALOUX estime qu'il y aurait lieu de prévoir les modalités du fonctionnement de la suppléance.

- 6 -

M. le Rapporteur signale que l'article 7 dispose :
 "...qu'en cas d'empêchement ou de défaillance d'un juré titulaire, le Président de la Haute Cour de Justice assure le remplacement de celui-ci par un juré suppléant..."

M. HAURIOU fait remarquer qu'il conviendrait de modifier le 6^e alinéa disposant que "le tirage au sort de vingt-quatre jurés suppléants est effectué dans les mêmes conditions..."

En effet, le texte de l'Assemblée Nationale prévoit un tirage au sort des jurés et des jurés suppléants avant l'ouverture de chaque session ; par suite, de l'adoption par la Commission de la proposition de M. le Rapporteur, tendant à instituer un tirage au sort avant chaque affaire, il semble inutile de maintenir le même nombre de jurés suppléants.

M. le Rapporteur reconnaît le bien fondé de la remarque de M. HAURIOU et propose la suppression pure et simple du 6^e alinéa.

M. LE PRESIDENT estime qu'il serait de bonne méthode de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'aménager les détails de fonctionnement de la suppléance.

M. HAURIOU suggère que cette question soit laissée à la discrétion du Président de la Haute-Cour de Justice.

La Commission se range à l'avis de M. HAURIOU.

M. le Rapporteur propose, pour le 6^e alinéa, la rédaction suivante :

"Des jurés suppléants sont tirés au sort, dans les mêmes conditions et selon les besoins de chaque affaire".

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT attire l'attention de M. le Rapporteur sur une phrase contenue dans l'exposé des motifs du rapport : "... Elle concerne (la proposition de loi) l'organisation de la Haute-Cour de Justice chargée de juger les membres des pseudo-gouvernements qui ont eu leur siège dans la Métropole entre le 17 juin 1940 et la libération du territoire".

Il conviendrait de reprendre les termes de l'ordonnance du 18 novembre 1944 qui fait allusion aux gouvernements et pseudo-gouvernements.

M. le Rapporteur déclare qu'il s'agit là d'un oubli. Il ne manquera pas d'ajouter le mot "gouvernement".

- Article 2 -

Cet article rend officielle l'existence d'un greffier auprès de la Commission d'instruction de la Haute-Cour.

Il est adopté.

M. le Président consulte la Commission sur l'ensemble du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté.

La Commission demande à M. le Président de vouloir bien demander la discussion immédiate de la proposition de loi.

◦ ◦ ◦

◦

Propriété commerciale

(loi du 18 avril 1946)

M. LE PRESIDENT donne la parole à Mme GIRAULT, rapporteur de la proposition de loi (n° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Mme GIRAULT, après avoir donné lecture de l'exposé des motifs de son rapport, fait connaître la nouvelle rédaction des articles, proposée par la sous-commission de rédaction nommée lors de la 1ère séance tenue par la Commission le mardi 19 juillet 1947

- Article premier -

25
Le premier alinéa de l'article de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié :

"Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949

les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants-droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949."

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission avait décidé de faire bénéficier tous les baux d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1949.

La sous-commission a ajouté le mot "seule" avant le mot "condition" afin d'éviter les controverses qui pourraient naître en ce qui concerne les conditions d'occupation (de bonne foi ou non).

L'article premier, dans sa nouvelle rédaction est adopté à l'unanimité.

- Article 2 -

Il est intercalé, entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, un article 2 bis ainsi conçu :

"Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires ou leurs ayants droit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que les locataires de fonds de commerce, déportés, spoliés et tous ceux qui, par suite de faits de guerre directe ou indirects, n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit, bénéficieront de plein d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951.

"Cette dernière prorogation bénéficiera également à tous les titulaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les localités sinistrées dans une proportion au moins égale à 25%."

Mme le Rapporteur rappelle que la Commission avait décidé de proroger, jusqu'au 1er janvier 1951 les baux dans les localités sinistrées, dans une proportion au moins égale à 15%.

Afin de mettre ce pourcentage en harmonie avec une disposition antérieure (article 9 de la loi du 28 mars 1947) la sous-commission propose de le fixer à 25 %.

M. CARLES signale que le deuxième alinéa ne prévoit pas la durée pendant laquelle le commerçant n'aura pas pu exploiter son fonds.

M. BARDON-DAMARZID fait remarquer qu'aux termes de cet article, une personne qui aura été privée de la jouissance de

son commerce ou de son entreprise pendant seulement huit jours, pourra revendiquer la prorogation jusqu'au 1er janvier 1951.

M. LE PRESIDENT reconnaît qu'il faut envisager un minimum de privation de jouissance.

Il propose la durée d'un an.

M. COLARDEAU estime qu'il y aurait lieu de spécifier qu'il s'agit d'une privation d'une durée totale d'un an, afin que les commerçants qui ont interrompu à plusieurs reprises l'exploitation de leur fonds puissent bénéficier des dispositions de l'article 2.

Mme le Rapporteur propose d'insérer après le mot "profit" (2e alinéa in fine) le membre de phrase suivant : "pendant une durée totale d'au moins un an".

Le Rapporteur
Avec cette modification, le texte présenté par Mme ~~2-~~ est adopté à l'unanimité.

- Article 3 -

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En aucun cas le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé aux locataires bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents.

"Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1er janvier 1949 et, pour les catégories énumérées à l'article précédent, à compter du 1er janvier 1951.

"Les décisions judiciaires, rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1er janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1er janvier 1951."

M. BARDON-DAMARZID déclare qu'il n'est pas d'accord avec le texte présenté, en ce qui concerne la limitation du droit de reprise du propriétaire. Il estime qu'il n'y a pas, en cette matière, à faire de distinction entre les locaux à usage d'habitation et les locaux à usage commercial ou

industriel.

D'ailleurs, on se plaint du trop grand nombre d'intermédiaires : puisqu'il y a trop de commerçants, il y a trop de locaux commerciaux. Restreindre le droit de reprise du propriétaire, constitue une hérésie économique.

M. LE PRESIDENT souligne que, sur le plan économique, il se range à l'avis de M. BARDON-DAMARZID.

Mais, il fait remarquer que, pour l'ensemble des baux - sauf les cas particuliers des victimes de la guerre, auxquelles on ne peut refuser l'octroi de certains avantages - la présente loi ne sera applicable que pendant un an environ.

D'autre part, sur le plan juridique, il insiste sur le fait qu'il est difficile de concilier l'idée de reprise et l'idée de prorogation. De nombreuses instances sont actuellement en cours devant les tribunaux et les cours ; des décisions contradictoires sont rendues par les juridictions sur lesquelles la Cour de Cassation n'aura certainement pas statué avant le 1er janvier 1949. Il importe que le législateur tranche la question. C'est pour ces raisons, que la Commission a décidé de proposer que la prorogation fasse échec au droit de reprise.

M. BARDON-DAMARZID déclare, à nouveau, qu'il est hostile à la limitation du droit de reprise.

M. LE PRESIDENT demande à M. BARDON-DAMARZID s'il désire présenter un amendement dans ce sens.

M. BARDON-DAMARZID répond par l'affirmative.

L'amendement de M. BARDON-DAMARZID est rejeté par neuf voix contre deux, à la suite d'un vote à mains levées.

L'ensemble du projet de rapport est adopté. La Commission prie M. LE PRESIDENT de vouloir bien demander la discussion immédiate de la proposition de loi.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,



M.L.

221

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

Séance du vendredi 8 août 1947

La séance est ouverte à 17 heures 05

Présents. - MM. Max ANDRE, CHAUMEL, COLARDEAU, de FELICE,
FOURRE, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, Georges MAIRE,
MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, André RAUSCH.

Excusé. - M. Marcel WILLARD.

Absents. - MM. Jean-Marie BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDE-
NEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN,
CHERRIER, COURRIERE, FOURNIER, GIACOMONI, IGNACIO-
PINTO, LAURENTI, MAMMONAT, MINVIELLE, SABLE,
BIMARD.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 556, année 1947), adopté par
l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif
à l'assainissement des professions commerciales, industriel-
les et artisanales.

- Nomination d'un rapporteur.

- Compte-rendu -

M. le Président rappelle à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi d'un projet de loi (n° 556, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Il signale que le texte transmis est le résultat d'une transaction entre le Gouvernement et la Commission de législation de l'Assemblée Nationale.

Le projet déposé par le Gouvernement, qui a soulevé de vives réactions à l'Assemblée Nationale, se montrait très rigoureux de par son caractère rétroactif.

M. le Président propose alors à la Commission de passer à la discussion des articles.

La Commission accepte.

- Article premier -

Cet article stipule que nul ne pourra entreprendre une profession commerciale, industrielle ou artisanale s'il a fait l'objet de certaines condamnations.

Paragraphe premier.- (condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi).

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2°.- (condamnation à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis pour diverses infractions : vol, escroquerie, abus de confiance...).

M. le Président estime qu'il convient de supprimer l'expression "...et, notamment pour émission de chèques sans provision" qui est inutile. ~~Cette~~ infraction étant déjà visée - et risque de prêter à confusion. [La Commission se range à l'avis de son Président.

Paragraphe 3°. - (condamnation à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, infraction aux textes sur les maisons de jeu, les cercles, les loteries, les valeurs mobilières, les fraudes et falsifications, les appellations d'origine, la propriété industrielle).

M. HAURIOU demande si le délit d'usure existe encore.

M. le Président déclare qu'il consultera la Chancellerie sur ce point.

Il ajoute que les condamnations pour délit d'usure sont extrêmement rares.

Le paragraphe 3° est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 4°. - (condamnation à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis en application des textes sur les sociétés).

M. le Président fait remarquer que seul ce paragraphe ne mentionne pas la durée minima de la peine d'emprisonnement.

Il pense qu'il s'agit là d'un oubli et propose de fixer cette durée à trois mois par analogie avec les chiffres portés aux divers paragraphes de l'article premier.

M. de FELICE se demande s'il n'y a pas eu omission volontaire.

M. le Président souligne la nécessité d'un équilibre dans la fixation du quantum des peines entraînant l'interdiction d'exercer.

M. CHAUMEL estime que le maintien du texte de l'Assemblée Nationale conduirait à une sévérité excessive ; en effet, toutes les condamnations à l'emprisonnement sans sursis même inférieures à trois mois entraîneraient l'incapacité d'entreprendre une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

La Commission se range à l'avis de M. le Président et décide de rédiger comme suit le début du paragraphe : "d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application..."

M. le Président, d'autre part, pense qu'il conviendrait de disjoindre la partie finale du paragraphe ainsi conçue : "...et par les décrets-lois du 8 août 1935, du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937".

En effet, les décrets-lois du 8 août 1935 et du 31 août 1937 sont incorporés à la loi du 24 juillet 1867 précitée et le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques édicte des pénalités énumérées à l'article 405 du Code pénal déjà visé au paragraphe 2°.

La Commission accepte cette proposition.

Paragraphe 5°. - (condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596, 597 du Code de commerce).

M. le Président fait remarquer, d'une part, que l'article 413 du Code pénal ne prévoit pas de peine d'emprisonnement et, d'autre part, que l'article 414 du même code (cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires et de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail) n'est pas mentionné.

Il pense qu'il y aurait lieu de substituer l'article 414 à l'article 413.

La Commission se range à l'avis de son Président.

Paragraphe 6°. - (condamnation définitive pour infraction à l'article 83 alinéa 3 du Code pénal ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour collaboration économique ou condamnation à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944).

M. le Président fait remarquer que l'alinéa 3 de l'article 83 du Code pénal n'édicte pas de pénalités.

En conséquence, il y aurait lieu de rédiger comme suit le début du paragraphe : "d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis, soit par application de l'article 83, alinéa 3 du Code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2° de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945..." (le reste sans changement).

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. HAURIQU se demande s'il ne convient pas de mentionner le mot "indignité nationale" au lieu de "dégradation nationale".

~~l'acte délictueux~~ M. le Président précise que l'indignité nationale est ~~la~~ alors que la dégradation nationale est la sanction.

Paragraphe 7°. - (condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à 6.000 francs d'amende pour les infractions prévues par certains textes concernant les douanes, les contributions directes et indirectes, le contrôle des changes, les octrois, le transport par la poste de valeurs déclarées).

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 8°. - (condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour création ou extension irrégulière d'établissement, commercial, industriel ou artisanal).

M. le Président rappelle que les habitants des localités sinistrées et les individus condamnés pour collaboration avec l'ennemi ne peuvent librement créer ou étendre un établissement.

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 9°. - (condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale).

Ce paragraphe qui vise certaines professions réglementées (pharmacien, coiffeurs...) est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 10°. - (condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique).

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 11°. - (officiers ministériels destitués)

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 12°. - (faillis).

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

dernier alinéa de l'article premier. - "Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation".

M. le Président estime que cette disposition - qui vise toutes les infractions énumérées à l'article premier - est inutile, la réhabilitation effaçant les effets de la condamnation.

Il signale que la Chancellerie se montre favorable à la disjonction de l'alinéa. La Commission décide de proposer la disjonction de l'alinéa final de l'article premier.

- Article 2 -

Cet article précise que l'incapacité prévue à l'article premier s'appliquera à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 3 -

Cet article vise les condamnations prononcées à l'étranger.

M. CHAUMEL rappelle qu'aux termes d'une récente loi qui a modifié l'article 595 du Code d'instruction criminelle, les condamnations prononcées à l'étranger ne sont plus mentionnées au casier judiciaire.

Dans ces conditions, il sera extrêmement difficile d'exercer un contrôle.

M. RAUSCH pense que ces dispositions visent également les condamnations prononcées dans les départements d'Alsace-Lorraine.

M. le Président estime qu'il conviendrait de substituer au mot: "vérification", le mot: "constatation".

Avec cette modification, l'article 3 est adopté à l'unanimité.

- Article 4 -

Cet article précise que les personnes qui auront encouru une des condamnations, déchéances et sanctions prévues à l'article premier devront cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive.

M. COLARDEAU croit que le délai de trois mois est trop court ; il y a là, dit-il, un risque de chantage de la part des candidats acheteurs.

M. HAURIOU souligne la nécessité d'un bref délai pour que la loi puisse atteindre pleinement son but.

Il ajoute que le délai ne commence à courir qu'à l'issue de la procédure qui peut comporter un jugement en première instance et un appel.

M. PIALOUX fait remarquer que cette procédure est parfois très rapide.

M. le Président signale la possibilité du pourvoi en cassation.

M. de FELICE demande, si, en matière correctionnelle, le recours en cassation est suspensif.

M. le Président répond affirmativement.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

- Article 5 -

Cet article stipule que les personnes visées à l'article premier pourront demander, à la juridiction qui les a condamnées, soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée.

Il est adopté.

- Article 6 -

Cet article édicte des pénalités pour contravention à l'interdiction prévue par les articles premier et 4.

M. le Président attire l'attention de la Commission sur le second alinéa ainsi conçu : "En cas de récidive ou de non-immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans ; la confiscation du fonds de commerce, ou des marchandises seulement, pourra être prononcée".

Il juge excessive la peine d'emprisonnement de cinq ans appliquée à la non-immatriculation.

La Commission se range à l'avis de son Président et décide de supprimer le membre de phrase : " ou de non immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers".

- Article 7 -

Cet article précise que "les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions en vigueur édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions!"

Il est adopté.

M. HAURIOU pense que cette proposition de loi, dont l'objet est de lutter contre les trop nombreux intermédiaires, ne devrait pas s'appliquer à la profession artisanale.

M. CHAUMEL se montre de l'avis de M. HAURIOU et signale que l'interdiction d'exercer édictée par la présente loi, va vouer à l'inaction de nombreux artisans dont le pays a grand besoin.

M. le Président met aux voix la proposition de M. HAURIOU. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, la Commission propose que le texte ne vise que les professions commerciales et industrielles.

M. Georges PERNOT est nommé rapporteur du projet de loi.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

229

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

Séance du mardi 12 août 1947

La séance est ouverte à 14 heures 40.

Présents : MM. CARCASSONNE, FOURRE, MAIRE, MAMMONAT,
MINVILLE, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH,
SIMARD.

Excusés : MM. COLARDEAU, SABLE, WILLARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX,
BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN,
CHERRIER, COURRIERE, De FELICE, FOURNIER,
GIACOMONI, Mme GIRAUT, HAURIOU, IGNACIO-PINTO,
LAURENTI, MOLLE.

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues sur la proposition de loi (n° 614,
année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration
d'urgence, relative à l'application de l'article 33 du
statut des baux ruraux.

... / ...

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi d'une proposition de loi (n° 614, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Cette proposition, qui a été déposée par M. CHAUMEL, a été renvoyée pour le fond à la Commission de l'Agriculture.

Il conviendrait d'en demander le renvoi pour avis, certaines questions d'ordre juridique y étant traitées.

La Commission, à l'unanimité, décide de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT propose de procéder immédiatement à un examen officieux des articles.

La Commission accepte.

Article premier

Tout congé fondé sur l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et validé antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1947, pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi visé par l'article 49 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, et nonobstant la décision intervenue, être déféré, dans le délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues aux articles 14 et suivants de l'ordonnance précitée sur l'existence des conditions prévues par l'article unique de la loi du 9 avril 1946.

M. PIALOUX souligne les difficultés qui naissent du fait que de nouveaux textes viennent sans cesse modifier les dispositions antérieures.

Il estime que cette méthode législative est mauvaise.

En ce qui concerne le texte étudié, il fait remarquer que la situation des fermiers contre lesquels un droit de reprise a été valablement et régulièrement exercé va être reconsidérée.

M. Georges MAIRE déclare qu'il a eu, hier, l'occasion

... / ...

d'apprendre de la bouche de M. GRIMAUD, membre de la Commission de législation de l'Assemblée Nationale, que la proposition de loi avait rencontré une sérieuse opposition au sein de cette Commission.

En effet, un des principes fondamentaux de notre droit: l'autorité de la chose jugée, est mis en échec.

M. MAMMONAT fait observer que le département de la Vendée compte 26.000 métayers; de multiples controverses sont nées par suite de l'application du statut du fermage et du métayage.

Ce sont ces considérations qui ont, sans doute, amené M. CHAUMEL à déposer sa proposition de loi.

M. Georges MAIRE se montre pleinement d'accord avec M. MAMMONAT pour déclarer qu'il convient de mettre un terme aux controverses nées de l'application du statut du fermage. Il déclare que le but peut être atteint sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. En effet, le fermier a toujours le droit de saisir le tribunal paritaire qui pourra ordonner la réintégration ou accorder des dommages-intérêts.

M. SIMARD estime qu'il convient de mettre fin aux divergences d'interprétation même au prix d'une atteinte à nos principes juridiques, laquelle atteinte ne sera pas la première en matière de non-rétroactivité des lois.

Il souhaite que, dans ce domaine, l'on tienne le plus grand compte des usages particuliers à chaque région.

M. LE PRESIDENT déclare que, sans méconnaître la situation pénible dans laquelle se trouvent, dans certains départements, de nombreux métayers, il faut avant tout veiller aux intérêts généraux du pays.

Si l'on porte atteinte aussi facilement aux décisions de justice, quelle autorité auront les simples conventions entre parties?

Il ne faut pas créer ce grave précédent.

D'autre part, grâce à l'article 34 du statut des baux ruraux, les droits des parties sont sauvagardés sans que le principe de l'autorité de la chose jugée soit mis en échec.

M. Georges MAIRE signale que le Garde des Sceaux s'oppose au vote de ce texte.

M. MINVIELLE reconnaît que, sur le plan juridique, il

... / ...

est fâcheux que l'on revienne sur la chose jugée.

Mais, il est urgent, dit-il, de se pencher sur la situation des nombreux métayers dont l'expulsion, dans de nombreux départements - le département des Landes en particulier -, menace parfois l'ordre public.

D'autre part, il signale que les tribunaux paritaires sont surchargés.

M. LE PRESIDENT précise qu'aux termes de l'article premier du texte étudié le preneur sera de toute façon dans l'obligation de saisir le tribunal paritaire.

M. MINVIELLE ajoute que le nouveau texte, en son article 2, stipule "que le maintien dans les lieux de l'occupant en place ayant formulé un recours est de droit", alors que l'article 34 de l'ordonnance du 27 octobre 1945, modifiée, dispose que "le preneur a droit soit à la réintégration dans le fonds ou la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts".

Même si le tribunal ordonne la réintégration, le métayer aura perdu une situation qu'il ne pourra retrouver que très difficilement.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur le point de savoir si elle adopte ou non le texte de la proposition de loi dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale.

Par cinq voix contre 1 et deux abstentions, la proposition de loi est adoptée dans le texte même de l'Assemblée Nationale.

M. MINVIELLE en est nommé rapporteur pour avis.

• •

STATUT DU FERMAGE

(article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié)

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de

... / ...

savoir si elle demande à être saisie pour avis de la proposition de loi (n° 529, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis et de procéder immédiatement à un examen officieux de la proposition de loi dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article unique ainsi conçu :

"Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 17 de la loi du 13 avril 1946, est complété par les mots suivants :

"... ou lorsque le preneur étant mort pour la France n'a pas laissé de parents jusqu'au quatrième degré inclus ayant assuré en son absence la bonne marche de l'exploitation et en état de la continuer."

La Commission, à l'unanimité, adopté la proposition de loi.

M. MINVIELLE en est nommé rapporteur pour avis..

◦◦◦

LEGISLATION DES LOYERS

M. LE PRESIDENT rappelle que, lors du vote de la dernière loi de prorogation en matière de loyers à usage d'habitation, une erreur a été commise : les coefficients d'augmentation du prix des loyers ont été abaissés à la suite de l'adoption d'un amendement de M. MORO-GIAFFERI; En conséquence, les plafonds prévus (640% et 130%) devaient être abaissés dans les mêmes proportions que les coefficients d'augmentation. Or, ces plafonds sont restés inchangés. Une proposition de loi, actuellement en cours d'étude devant la Commission de législation de l'Assemblée Nationale, a pour objet de réparer cette erreur matérielle. Il est probable que cette proposition de loi sera discutée en procédure d'urgence.

... / ...

M. LE PRESIDENT pense qu'il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle réunion de la Commission pour discuter de cette question qui ne doit pas soulever d'objections.

La Commission se range à l'avis de son Président et lui fait confiance pour prendre, en son nom, telle décision qu'il jugera utile.

Le séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Pernot", is written over a diagonal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. COLARDEAU, Secrétaire

1ère séance du jeudi 21 août 1947

La séance est ouverte à 14 heures 15 .

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CARLES,
COLARDEAU, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. MAMMONAT,
PIALOUX, SIMARD.

Excusés : MM. FOURNIER, MINVILLE, SABLE, WILLARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BORDENEUVE, CHARLET;
CHAUMEL, CHAUVIN, CHERIER, COURRIÈRE, De
FELICE, GIACOMONI, HAURIOUX, Ignacio-PINTO,
LAURENTI, MAIRE, MOLLE, Georges PERNOT, RAUSCH.

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de loi (n° 676, année 1947),
adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration
d'urgence, relative à la fixation du prix des baux
à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une
prorogation .- Nomination d'un rapporteur.

- II - Examen du projet de loi (n° 2353 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre .- Nomination d'un rapporteur.
- III - Echange de vues sur la proposition de loi (n° 507 A.N.) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage.

COMPTE-RENDU

BAUX COMMERCIAUX -

(fixation du prix)

M. LE PRESIDENT informe la Commission de la transmission au Conseil de la République d'une proposition de loi (n° 676, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ayant fait l'objet d'une prorogation.

Il rappelle qu'un texte accordant une prorogation jusqu'au 1er janvier 1949-et jusqu'au 1er janvier 1951 pour les victimes de la guerre - a été récemment adopté par la Commission, puis par le Conseil de la République et l'Assemblée Nationale.

Ce texte contient une lacune : il ne prévoit pas dans quelles conditions devra se faire la fixation du prix des baux. En sorte que la prorogation édictée est pure et simple et, en particulier, les prix actuellement en vigueur sont maintenus de droit.

La proposition de loi étudiée tend à combler cette lacune et prévoit "qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des baux sera fixé conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926".

L'article unique de la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

M. COLARDEAU en est nommé rapporteur.

LETTERS DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE

(domiciliation obligatoire)

M. LE PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de loi (n° 683, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et billets à ordre.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette domiciliation obligatoire.

M. PIALOUX pense que le but en est de faciliter les paiements.

M. LE PRESIDENT signale que le Conseil national du crédit, pour de nombreuses raisons, réclame avec insistance la réforme dont fait l'objet le texte étudié.

Il donne lecture des divers articles du projet de loi. Celui-ci est adopté à l'unanimité dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX en est nommé rapporteur.

○

○

STATUT DU FERMAGE

(domaine congéable)

M. LE PRESIDENT fait connaître que la Commission de l'Agriculture est saisie d'une proposition de loi (n° 683, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1926 instituant le statut du fermage et du métayage.

Il consulte la Commission sur le point de savoir si elle demande à être saisie pour avis du texte dont il s'agit.

La Commission demande à être saisie pour avis et décide de procéder sans plus tarder à l'examen officieux de la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT donne lecture du rapport (n° 1257 A.N.)

... / ...

fait sur cette question à l'Assemblée Nationale. La Commission, après un rapide échange de vues, décide de donner un avis favorable quant à l'adoption du texte dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX en est nommé rapporteur pour avis.

• •

ARTICLE 340 DU CODE CIVIL

M. LE PRESIDENT fait observer que la Commission de la France d'Outre-Mer a été saisie d'une proposition (n° 444, année 1947) de Mme VIALLE et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du Code civil. Il consulte la Commission sur le point de savoir si elle désire être saisie pour avis du texte dont il s'agit.

La Commission demande à être saisie pour avis de la proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT précise que la recherche de la paternité (article 340 du code civil) est intéressante, surtout en ce qui concerne les métis, rejetés à la fois par les indigènes et les blancs.

Il déclare qu'en nouvelle Calédonie où l'article 340 du code civil est applicable depuis très longtemps, la recherche de la paternité fonctionne normalement.

M. CARLES souligne les difficultés rencontrées en cette matière et rappelle que le concubinage peut constituer une preuve valable.

La Commission désigne M. CARLES à l'effet d'assumer les fonctions de rapporteur pour avis de la proposition de résolution.

• •

SINISTRES ET SPOLIES

M. LE PRESIDENT informe la Commission de la transmission

... / ...

au Conseil de la République d'une proposition de loi (n° 687, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, renvoyée pour le fond à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression).

Il donne lecture d'une lettre dans laquelle le Garde des Sceaux formule des objections sur ce texte.

M. CARLES croit savoir que le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est également opposé au vote du texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi et nomme M. PIALOUX, à l'effet d'assumer les fonctions de rapporteur pour avis.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 691, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat civil pris en dépôt par le Ministère des Affaires étrangères.

M. CARCASSONNE est nommé rapporteur du projet de loi dont il s'agit.

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 687, année 1947) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationa-

lité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

M. CARLES est nommé rapporteur du projet de loi dont il s'agit.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,

Emile Ladeau

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. COLARDEAU, Secrétaire

2ème séance du jeudi 21 août 1947

La séance est ouverte à 18 heures 10.

Présents : MM. GARCASSONNE, CARLES, COLARDEAU, Mme GIRAULT,
M. PIALOUX.

Excusés : MM. FOURRE, MINVIELLE, SABLE, WILLARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX,
BORDENEUVE, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, CHERRIER,
COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, GIACOMONI,
HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT,
MOLLE, Georges PERNOT, RAUSCH, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 682, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence tendant à accorder aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. PIALOUX, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 682, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence tendant à accorder aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, dont la Commission des Pensions est saisie au fond.

M. le Rapporteur pour avis donne lecture du texte adopté pour cette proposition par la Commission de la Reconstruction et des dommages de guerre, saisie également pour avis :

Article unique

"Les sinistrés et les spoliés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent dans les ventes effectuées par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, d'un droit de priorité pour l'acquisition de biens meubles d'usage courant ou familial.

"Ils sont autorisés à surseoir au paiement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946 leur sera versée.

"Le montant de la dette des sinistrés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre attribuée à ces sinistrés."

Le rapporteur pour avis présente les observations suivantes :

1°) le texte adopté par la Commission de la Reconstruction restreint l'application du texte étudié au seuls meubles d'usage courant ou familial;

2°) ce même texte écarte les locations qui ne peuvent être prises en charge par la loi sur les dommages de guerre;

3°) la Commission de la Reconstruction a estimé qu'il convenait d'admettre les spoliés au même titre que les sinistrés; c'est ce qui justifie la rédaction du début du 1er alinéa "les Sinistrés et les spoliés, admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent....."

Or, en l'état actuel de la législation, les spoliés ne sont pas admis au bénéfice de la loi du 28 octobre sur les dommages de guerre.

M. le Rapporteur pour avis déclare alors qu'il y a lieu

d'apporter au texte adopté par la Commission de la Reconstruction les modifications suivantes :

Alinéa premier .-

- 1°) supprimer le mot "spolié"
- 2°) après le mot "ventes", ajouter le mot "amiables".

En effet, l'administration procède à des ventes aux enchères afin de désintéresser des créanciers privilégiés. Si l'on admet que les sinistrés peuvent surseoir au paiement, la vente devient sans objet puisqu'elle a pour but de réaliser des fonds afin de payer certains créanciers.

En ajoutant le "mot "amiable" on limite la vente aux seuls biens dont l'Etat est entièrement le maître.

Alinéa 3 .-

Il convient de préciser que le montant de la dette sera réglé par imputation sur le montant des dommages de guerre mobiliers attribués aux sinistrés.

En effet, il importe que, seule, la fraction de l'indemnité correspondant aux dommages mobiliers soit visée à l'exclusion de toute indemnité accordée en réparation de dommages immobiliers.

M. CARLES, en ce qui concerne la seconde modification proposée à l'alinéa premier par M. le Rapporteur pour avis (ventes "amiables"), précise que l'administration agissant comme séquestre peut faire des actes d'administration.

Si l'argent n'est pas encaissé immédiatement, le séquestré, lorsqu'il reprendra ses biens, se verra rendre des créances sur un sinistré.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle adopte le texte de la Reconstruction modifié comme l'a proposé M. le Rapporteur pour avis.

Ce texte modifié est adopté à l'unanimité.

En conséquence, l'article unique est rédigé comme suit :

"Les sinistrés admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 disposent dans les ventes amiables effectuées par l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, d'un droit de priorité pour l'acquisition de biens meubles d'usage courant ou familial.

"Ils sont autorisés à surseoir au paiement total ou partiel du prix d'achat jusqu'à la date à laquelle l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 28 octobre 1946 leur sera versée.

" Le montant de la dette des sinistrés qui auront demandé à bénéficier de cette faculté sera réglé par imputation sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers attribués à ces sinistrés".

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,
Paul Baudouin

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. CHAUMEL, Vice-Président

Séance du mardi 26 août 1947

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. CARCASSONNE, CHAUMEL, Mme GIRAULT.

Excusés : MM. COLARDEAU, Georges PERNOT, WILLARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDE-NEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, CHERRIER, COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues, sur la proposition de loi (n° 719, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre émanant de la chancellerie qui attire l'attention de la Commission sur certaines dispositions de la proposition de loi (n° 719, année 1947) adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la Commission de la Reconstruction et des Dommages de guerre.

La Chancellerie estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les huissiers à représenter les sinistrés devant les diverses commissions des dommages de guerre, leur ministère ne consistant pas à défendre, conseiller ou représenter les justiciables

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle demande à être saisie pour avis de la proposition de loi.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de procéder sans plus tarder à un examen officieux des articles du texte dont il s'agit.

La Commission accepte.

Article premier

L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa :

"Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du Code civil".

L'article premier est adopté à l'unanimité.

Art. 2 .-

L'article 49, paragraphe 1er, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est rédigé in-fine comme suit :

..... "Soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle".

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Art. 3 .-

L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389 du

.../...

28 octobre 1946 est modifié comme suit :

"Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au Titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus, ou par un conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au Tribunal de Commerce, soit par un huissier..."

(le reste sans changement)

M. LE PRESIDENT estime qu'il n'y a pas lieu de refuser aux huissiers la faculté de représenter les sinistrés devant les commissions des dommages de guerre pour les raisons suivantes :

1°) Le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Ces dernières personnes seront généralement moins compétentes que les huissiers;

2°) de même, la loi admet que les notaires puissent être représentants; il n'y a pas de raison valable pour qu'une préférence soit accordée à tel officier ministériel plutôt qu'à tel autre;

3°) il y a longtemps que le rôle de l'huissier ne se borne plus à la simple signification d'exploits. Devant le nombre de justices de paix les huissiers sont autorisés à représenter les justiciables;

4°) les commissions des dommages de guerre ne sont pas des juridictions judiciaires mais tout au plus des juridictions arbitrales;

5°) la confection des dossiers demande un gros travail de recherche et de nombreux déplacements.

Les huissiers, de par leurs fonctions, sont obligés de se déplacer continuellement alors que les avocats ne disposent pas du temps matériel nécessaire.

M. CARCASSONNE se range à l'avis de M. le Président et ajoute qu'il faut laisser le plus grand nombre possible de personnes à la disposition des sinistrés.

La Commission, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable quant à l'adoption de l'article 3 dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

... / ...

M. CARCASSONNE est nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi.

La Commission reprend sa séance à 17 heures 45 afin de procéder à un nouvel examen de l'article 3 à la suite d'information nouvelles transmises par le Gouvernement.

Après un bref échange de vues, elle décide de présenter un amendement tendant à compléter l'article trois en ajoutant après les mots "soit par un huissier", les mots :"... à condition qu'il n'ait pas dressé de constat dans la même affaire".

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

de la main

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. CHAUMEL, Vice-Président.-

Séance du vendredi 29 août 1947

La séance est ouverte à 17 heures 55

Présents.- MM. CARCASSONNE, CHAUMEL, COURRIERE, MOLLE,
SIMARD.

Excusés.- MM. Jean-Marie BERTHELOT, Georges PERNOT, Marcel
WILLARD.

Absents.- MM. Max ANDRE, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE,
CARLES, CHARLET, CHAUVIN, CHERRIER, COLARDEAU,
de FELICE, FOURNIER FOURRE, GIACOMONI, Mme
GIRAUT, MM. HAURIQU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI,
Georges MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, PIAOUX,
RAUSCH, SABLE.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 745, année 1947), adopté par
l'Assemblée Nationale, réprimant les manœuvres et actions
tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication
ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis
au rationnement ou au contingentement.

- Compte-rendu -

M. le Président informe la Commission de la transmission au Conseil de la République du projet de loi (n° 745, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

Il donne lecture de l'article unique ainsi conçu :

"Quiconque, soit individuellement, soit de concert avec d'autres, fera obstacle ou tentera de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de francs.

"Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par leurs écrits ou leurs paroles et dans le but de faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées objets ou produits visés à la présente loi, auront incité les producteurs, les répartiteurs ou les détenteurs à réduire ou à suspendre les livraisons auxquelles ils sont légalement tenus ou auront provoqué à commettre le délit prévu à l'alinéa précédent.

"Ces peines seront encore applicables à ceux qui, par des offres supérieures aux taxations auront, dans le but de réaliser un profit, soustrait ou tenté de soustraire à la collecte ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

"En cas de récidive, les délinquants seront punis d'une peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 francs à 10.000.000 de francs".

M. CARCASSONNE rappelle que de nombreux textes sont déjà intervenus en cette matière.

M. le Président précise que le projet de loi étudié aggrave les pénalités.

Il fait observer, en outre, que les instigateurs sont tout particulièrement visés.

Il espère que la promulgation de ce nouveau texte provoquera un "choc psychologique".

Alphonse

M. CARCASSONNE fait remarquer que le 4e alinéa apporte une précision inutile puisque, en cas de récidive, les pénalités sont automatiquement doublées.

M. le Président pense que l'on a voulu rappeler un vieux principe de notre procédure criminelle.

Il consulte alors la Commission sur le point de savoir si elle se montre favorable à l'adoption du texte.

La Commission, à l'unanimité, adopte l'article unique dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. COURRIERE est nommé rapporteur du projet de loi.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,

Alphonse

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE

CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 28 octobre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. Max ANDRE, Jean-Marie BERTHELOT, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, René CHERRIER, FOURNIER, Mme GIRAUT, MM. Georges PERNOT, PIALOUX, SIMARD, WILLARD.

Excusés : MM. COURRIERE, MAIRE.

Suppléant: M. BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHAUMEL, COLARDEAU, de FELICE, FOURRE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAMMONAT, MOLLE, MINVIELLE, RAUSCH, SABLE.

ORDRE DU JOUR

.../...

- Examen du projet de loi (n° 763, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats - Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT invite la Commission à procéder à l'examen du projet de loi (n° 763, année 1947) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats. Il fait connaître que M. le Président MONNERVILLE attacherait un prix à ce que le rapport sur cette affaire fût déposé aujourd'hui même.

Ainsi, l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 octobre pourrait être envisagée.

Il donne ensuite lecture du rapport fait sur ce projet de loi par M. GRIMAUD, député à l'Assemblée Nationale.

M. PIALOUX attire l'attention de ses collègues sur la situation des avocats inscrits qui ne plaident pas. Ces derniers pourront-ils bénéficier d'une pension de retraite au même titre que leurs confrères ?

Il se demande si la Caisse Nationale des barreaux français pourra établir elle-même son règlement.

M. Georges PERNOT répond à la question posée par M. PIALOUX en faisant remarquer que l'article 3 du projet de loi contient la disposition suivante : ".... Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale".

Il ajoute que les avocats qui ne plaident pas sont très peu nombreux étant donné le prix très élevé des patentés.

M. CARCASSONNE se demande si la déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4% des sommes encaissées est fondée.

M. Georges PERNOT précise que la loi de Finances du 31 décembre 1921, en son article 96, dispose que : "La perception de ces allocations sera effectuée par l'administration de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice pour le compte du barreau, sous déduction au profit du receveur d'un droit de un franc si la sentence est contradictoire et de 0 franc, 50 si elle est par défaut..."

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de

savoir si elle adopte le texte étudié.

A l'unanimité, le projet de loi est adopté dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. Georges PERNOT en est nommé rapporteur.

O

O O

Rectification administrative des
actes de l'état civil

✓ M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission, dans sa séance du 21 août 1947, a désigné M. CARCASSONNE, à l'effet de rapporter sur le projet de loi (n° 691, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat civil pris en dépôt par le Ministère des affaires étrangères.

Il donne la parole à M. CARCASSONNE, rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR précise l'objet du projet de loi : instituer une procédure de rectification administrative permettant de régulariser les erreurs purement matérielles que renferment de nombreux actes de l'Etat civil dressés dans les territoires de l'Europe centrale au cours de la guerre.

/ qui

Le texte du Gouvernement prévoit que cette procédure vise les actes dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, cessera d'être appliquée le 31 décembre 1948.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale ne fixe pas de date limite quant à la durée d'application de la procédure administrative, cependant, seuls sont touchés les actes dressés antérieurement au 31 décembre 1946.

Want ?
 Par ailleurs, ce dernier texte étant le bénéfice de la loi aux actes passés dans tous les pays ayant subi l'occupation.

M. le Rapporteur donne alors la lecture d'une lettre dans laquelle sont exposées certaines observations formulées par la Chancellerie sur le texte de l'Assemblée Nationale.

La chancellerie estime qu'il y a un grave danger à laisser subsister une procédure de rectification administrative à l'état permanent, parallèlement à la procédure de rectification judiciaire.

- ✓ M. LE PRESIDENT fait remarquer que le rapport fait par M. WASMER, au nom de la Commission de la Justice et de législation de l'Assemblée Nationale, ne justifie la modification introduite qu'en ces termes : "il semble qu'il n'y ait pas raison valable pour que, comme le veut le projet, des erreurs matérielles ou des lacunes, découvertes après le 31 décembre 1948, ne puissent faire l'objet de rectifications administratives".

✓ M. Georges PERNOT demande que l'on revienne au texte du Gouvernement.

Par ailleurs, avec M. PIALOUD, il pose la question de savoir qui sera juge du caractère évident des erreurs matérielles.

✓ M. LE RAPPORTEUR, par ailleurs, pense que, en cette matière, il conviendrait d'admettre très largement au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui demandent la rectification devant le Tribunal civil.

- ✓ LE PRESIDENT estime que M. le Rapporteur pourrait prendre contact avec la Chancellerie et le Rapporteur de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale afin de s'informer et de présenter à la Commission un exposé sur la question, au cours de sa prochaine séance.

La Commission se range à l'avis de son Président.

✓ M. LE PRESIDENT rappelle, à l'attention de M. CARLES, rapporteur désigné, les deux textes suivants :

- ✓ - projet de loi (n° 687, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique;

✓ - proposition de résolution (n° 444, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du Code civil.

.../...

La séance est levée à 11 heures 25.

Le Président,

clerc d'

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 21 novembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. CARGASSONNE, COURRIERE, FOURRE, Mme GIRAULT,
MM. LAURENTI, Georges MAIRE, MAMMONAT, Marcel
WILLARD.

Absents : MM. MAX ANDRE, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, COLAR-
DEAU, de FELICE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-
PINTO, MINVIELLE, MOLLE, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

Excusés : MM. BERTHELOT, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHERRIER,
FOURNIER, Georges PERNOT, PIALOUX.

Suppléant : M. BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. CARLES sur le projet de loi (n° 688, année
1947), adopté par l'Assemblée Nationale : ratification d'une
convention franco-belge, relative à la nationalité de la
femme mariée ;

II - Rapport de M. CARGASSONNE sur le projet de loi (n° 691,
année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale : rectifica-
tion administrative des actes de l'Etat-civil pris en dé-
pôt par le Ministère des Affaires étrangères ;

III - Avis de M. CARLES sur la proposition de résolution (n° 444, année 1947) : promulgation de l'article 340 du Code civil dans les territoires d'Outre-Mer.

- Compte-rendu -

Article 340 Code Civil

(recherche de la parternité)

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de rapport pour avis fait par M. CARLES sur la proposition de résolution de Mme VIALLE (N° 444, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'Outre-Mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du Code civil, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

Le projet d'avis est adopté à l'unanimité.

Nationalité de la femme mariée

M. LE PRESIDENT donne lecture du projet de rapport de M. CARLES sur le projet de loi (n° 687, année 1947), autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

Le projet de rapport qui se montre favorable au texte de l'Assemblée Nationale est adopté à l'unanimité.

Rectifications administratives
des actes de l'Etat-Civil

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. CARGASSONNE, rapporteur du projet de loi (n° 691, année 1947), relatif à la rectification administrative de certains actes de l'Etat-civil pris en dépôt par le Ministère des Affaires étrangères.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet de rapport.

Il déclare que, des renseignements qui lui ont été fournis par M. BODART, Directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice, il ressort que l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale présente de sérieux inconvénients (en particulier, le grave précédent que constitue la création d'une procédure de rectification administrative à l'état permanent).

Il conclut en exprimant le voeu que la Commission retienne la date limite d'application fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1948. La Commission, à l'unanimité, adopte les conclusions de son rapporteur.

En conséquence, les articles premier et 4 du projet de loi sont rédigés comme suit :

- Article premier -

"Jusqu'au 31 décembre 1948, par dérogation aux dispositions de l'article 99 du Code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie ainsi que tous autres ayant subi l'occupation et pris en dépôt par le Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code civil, modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative".

- Article 4 -

"Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit, antérieurement au 31 décembre 1948, par une seconde décision du ministre des Affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil et 855 et 858 du Code de procédure civile."

Les autres articles du projet de loi n'ont pas subi de modifications".

~~Les autres articles ne sont pas modifiés.~~

Législation des loyers

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission q'u'il vient de recevoir une lettre de M. Georges PERNOT dont la teneur suit :

"Quelques semaines seulement nous séparent du 31 décembre 1947, date à laquelle doit venir à expiration la dernière prorogation de jouissance accordée par la loi aux locataires de locaux à usage d'habitation et à usage professionnel.

"D'ores et déjà, ce délai apparaît comme très court pour permettre au Parlement de voter, après une discussion approfondie, la loi définitive promise depuis si longtemps, et destinée à trancher enfin l'irritante question des rapports entre propriétaires et locataires.

"La Constitution, n'autorisant pas notre Commission à délibérer officiellement sur un projet de loi, qui n'est pas encore adopté par l'Assemblée Nationale, il serait, à mon avis, très désirable qu'un examen officiel du texte élaboré par la Commission de la Justice du Palais Bourbon puisse être fait dans le moindre délai.

"Dans ces conditions, j'estime qu'il y a le plus grand intérêt à ce que le texte de cette proposition vous soit communiqué d'urgence, et que la Commission soit ainsi mise en mesure de procéder, dès maintenant, à un échange de vues sur ce projet.

"En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire part à notre Commission de la suggestion que je me permets de vous soumettre.

"Au cas où la majorité de nos collègues partagerait ma manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous mettre immédiatement en rapport avec M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, en vue d'aboutir au résultat cherché.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée et de mes sentiments les meilleurs."

- 5 -

M. LE PRESIDENT se demande s'il doit écrire à M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Il exprime la crainte de se voir opposer une fin de non recevoir quelque peu blessante.

M. CARCASSONNE pense qu'il serait préférable d'entrer en contact téléphoniquement.

Par ailleurs, il ne croit pas que l'examen d'un texte non encore adopté par la première Assemblée soit très profitable. La Commission, unanime, demande, à son président, de vouloir bien s'entretenir de cette question avec le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

llard

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

237
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 4 décembre 1947

La séance est ouverte à 16 heures 45.

Présents : MM. Max ANDRE, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, COURRIERE, DE FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, SIMARD, WILLARD.

Excusé : M. Georges MAIRE.

Suppléants : M. GUYOT de M. SABLE, M. LANDRY de M. GIACOMONI, M. LEMOINE de M. MAMONNAT, M. MOLINIE de M. CHERRIER, M. PRIMET de M. COLARDEAU.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 843, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la protection de la liberté du travail.
-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare que, avant l'ouverture de la discussion, il va faire une déclaration afin de mettre à l'aise les membres de la Commission.

Il dit qu'il est, comme tous les commissaires, un homme de parti. La lecture du projet de loi a provoqué en lui de vives réactions.

Il ajoute que la présidence des débats lui imposant des devoirs et des responsabilités, il s'efforcera de faire taire le partisan tout en étant résolu à ne se prêter à aucune manœuvre de quelque côté qu'elle vienne.

Il donne ensuite lecture des trois articles et déclare la discussion générale ouverte. Peut-être sera-t-il amené à l'interrompre afin que la Commission fasse des propositions quant à la fixation de l'horaire de la prochaine séance du Conseil de la République.

M. CHAUMEL ouvre la discussion générale en déclarant qu'il limitera ses observations aux seules dispositions de l'article premier.

Il indique que cet article peut s'analyser ainsi :

premier alinéa : suspension de l'application des articles 414 et 415 du Code pénal en ce qui concerne la liberté du travail ;

2ème alinéa : mention expresse que le droit de grève ne se trouve pas compromis.

Il ajoute que les dispositions envisagées n'ont qu'un caractère temporaire.

Mme GIRAUT souligne que le texte agrave considérablement les peines prévues par les articles 414 et 415 du Code pénal.

Elle ajoute que l'imprécision de la loi rend dangereuse la

....

car elle est susceptible d'interprétations divergentes, particulièrement en ce qui concerne le port d'armes et le sabotage.

MM. CARLES, CHAUMEL, Georges PERNOT et PIALOUX font remarquer que l'article 3 du projet, en son alinéa premier, définit le sabotage.

Mme GIRAULT se demande si la violation du domicile personnel vise l'occupation des usines.

MM. CHAUMEL, Georges PERNOT et PIALOUX répondent par la négative.

Mme GIRAULT déclare qu'elle n'accepte pas les dispositions de la loi qui, à son avis, tendent à supprimer le droit de grève formellement reconnu par la Constitution.

M. CARLES fait remarquer que le projet de loi reprend les termes de l'article 414 du Code pénal en modifiant le quantum des peines.

Il ne s'agit pas, dit-il, d'atténuer l'exercice du droit de grève.

Ce texte n'atteint que ceux qui, au cours d'une grève, veulent s'opposer, par la violence, à la volonté d'une majorité qui, librement, a choisi de travailler.

D'ailleurs, l'article 2 vise l'atteinte à la liberté du travail opérée par n'importe qui ~~et~~ (quiconque) et non pas spécialement par les grévistes.

/que Il fait observer que la jurisprudence a toujours admis/le sabotage était compris dans les violences visées à l'article 414 du Code pénal.

Il fait ensuite ressortir la précision intéressante apportée par la loi nouvelle qui définit le sabotage d'une manière limitative et restrictive en sorte qu'aucune jurisprudence ne pourra plus s'établir en cette matière.

Il signale que la loi du 30 juillet 1845 sur les chemins de fer se montre beaucoup plus sévère que le texte actuellement discuté puisque le sabotage y est puni de réclusion et même de mort.

D'autre part, il insiste sur la nature juridique particulière de la provocation visée à l'alinéa 3 de l'article 3.

Alors que, d'ordinaire, le délit subsiste même si la

provocation n'a pas été suivie d'effet (provocation de militaires à la désobéissance, par exemple), dans la loi nouvelle, il faut que les actes aient été commis ou tentés.

Il conclut en déclarant que, à son avis, il s'agit seulement d'une aggravation des peines, la nouvelle loi venant rappeler quelles sont les limites du droit de grève.

M. LE PRESIDENT fait connaître que la Présidence du Conseil de la République prie la Commission de vouloir bien proposer une date et une heure pour la prochaine séance publique du Conseil à l'ordre du jour de laquelle figurera la discussion du projet de loi.

M. Georges PERNOT pense que la Commission pourrait, dès maintenant, aborder la discussion des articles.

La Commission se rallie à l'opinion de M. Georges PERNOT.

M. BARDON-DAMARZID propose que le Conseil de la République tienne séance demain matin, vendredi 5 décembre à 10 heures, afin de ne pas retarder la discussion.

M. Georges PERNOT signale que M. le Garde des Sceaux, en raison de son état de santé, souhaiterait qu'il n'y eût pas de séance de nuit demain. Pour cela, il conviendrait de renvoyer la séance publique à 10 heures.

M. LE PRESIDENT se déclare convaincu de l'insuffisance d'une journée de débats.

M. CARLES se rallie à la proposition formulée par M. BARDON-DAMARZID.

M. FOURRE propose que le Conseil de la République tienne séance demain à 15 heures, afin que la Commission de la Justice du Conseil de la République, chambre de réflexion, ait le temps de délibérer.

M. CHAUMEL pense que la Commission ne délibérera pas longtemps sur le texte alors que les débats en séance publique sont appelés à se prolonger. Il demande le passage du vote sur la question de la fixation de la séance publique.

M. LANDRY estime qu'il est encore trop tôt pour fixer une date et une heure.

M. Georges PERNOT lui fait remarquer que, dans quelques instants, la séance publique sera levée et que la Commission doit statuer avant.

.../...

Mme GIRAULT pense que la discussion devant la Commission sera longue.

Dans ces conditions, elle propose que la séance publique se tienne à 15 heures.

M. HAURIOU estime que, les positions des divers partis étant d'ores et déjà fixées, la majeure partie des observations peuvent être formulées en séance publique et non devant la Commission.

M. Georges PERNOT déclare qu'il appuie le sentiment de M. HAURIOU.

Il signale que le projet de loi revêt deux aspects : l'un, politique; l'autre, technique.

La Commission doit examiner la partie technique. Cet examen pourra être rapide si aucune manœuvre d'obstruction ne se produit.

M. CHAUMEL demande la mise aux voix.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur les deux propositions :

1^o) celle de M. FOURRE et Mme GIRAULT, tendant à fixer la séance publique à 15 heures;

2^o) celle de M. BARDON-DAMARZID, tendant à fixer la séance publique à 10 heures.

Après un vote à mains levées, la proposition de M. FOURRE et Mme GIRAULT est repoussée et la proposition de M. BARDON-DAMARZID acceptée par 22 voix contre 8.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il va porter la décision de la Commission à la connaissance du Conseil de la République.

La séance est suspendue à 17 heures 35.

Elle est reprise à 17 heures 55.

M. LE PRESIDENT fait connaître que, conformément au désir exprimé par la Commission, la prochaine séance publique du Conseil a été fixée au vendredi 5 décembre à 10 heures. D'autre part, il informe la Commission de ce qu'il a demandé à M. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des grâces au

Ministère de la Justice, de vouloir bien venir devant elle pour répondre aux questions que MM. les Commissaires voudront bien lui poser.

M. LEMOINE rappelle que M. Georges PERNOT a déclaré, il y a quelques instants, que l'examen en Commission pourrait être rapide s'il n'y avait pas de manœuvres d'obstruction.

Il déclare que les communistes ont respecté la règle démocratique et que s'ils se sont opposés à la modification du Règlement, cela n'a retardé en rien la discussion du projet de loi.

M. LE PRESIDENT fait connaître que la Présidence l'informe qu'il y a lieu de rectifier comme suit la fin de l'article 2 :

supprimer les mots: "..... de l'industrie, du commerce ou"

Il propose à la Commission de passer à la discussion de l'article premier.

Article premier .-

" L'application des dispositions des articles 414 et 415 du Code pénal, en tant qu'elles sont relatives au libre exercice du travail, est provisoirement suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 3 ci-après.

" Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée de manière à empêcher, entraver ou diminuer en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève. "

M. FOURRE déclare qu'il suffit de rappeler aux ouvriers les dispositions des articles 414 et 415 du Code pénal puisque, comme l'a souligné M. CARLES, ces dispositions sont simplement "réveillées".

M. LAURENTI estime que le dépôt du projet de loi a constitué une grande maladresse.

Les dispositions de la loi ont été appliquées avant qu'elles aient été demandées sous la pression des travailleurs qui ont été ^{informés} et ont réagi. Il ajoute que le Gouvernement aurait dû affirmer que le texte ne visait pas le droit de grève.

M. CHAUMEL fait remarquer que l'alinéa 2 de l'article premier prévoit expressément que le droit de grève n'est pas en cause.

M. BERTHELOT déclare que le droit de grève est sacré mais non le sabotage.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, CHAUMEL, Georges PERNOT et plusieurs membres de la Commission demandent la mise aux voix.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Par 22 voix contre 8, l'article premier est adopté.

M. LE PRESIDENT annonce l'arrivée de M. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice.

M. le Directeur est introduit à 18 heures 25.

M. LE PRESIDENT demande à M. le Directeur des précisions quant à l'aggravation portée au quantum des peines visées par l'article 414 du Code pénal.

M. LE DIRECTEUR déclare que le projet de loi élève les maxima mais que les dispositions de l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) restant applicables, le juge a toujours la faculté de prononcer la peine minima.

M. LE PRESIDENT demande si l'expression "cessation du travail" dans laquelle ne figure plus le mot "concertée" permet de frapper le débauchage individuel.

M. LE DIRECTEUR répond par l'affirmative, après avoir fait remarquer que le texte n'a pas été rédigé par les services de la Chancellerie.

Il cite le cas de l'aiguilleur dont la grève risque de paralyser le trafic ferroviaire.

M. LE PRESIDENT rappelle que le texte primitif de l'article 2 mentionnait les fausses nouvelles.

M. LE DIRECTEUR signale que la jurisprudence assimile la propagation de fausses nouvelles aux manoeuvres frauduleuses.

M. LE PRESIDENT demande ^{par quel} comment le texte a été élaboré ?

M. LE DIRECTEUR déclare qu'il ne peut répondre à cette question.

M. LEMOINE pense que, en ce qui concerne le débauchage individuel, on peut viser un simple balayeur d'usine ou de bureau dont l'arrêt du travail ne risque pas d'entraver la

.../...

marche de l'établissement.

M. MOLINIE demande des précisions quant à la portée de l'expression "violation du domicile personnel".

M. LE DIRECTEUR déclare que l'Assemblée Nationale a ajouté le mot "personnel" pour ne viser que le domicile privé.

Il rappelle que l'article 102 du Code civil donne une définition très stricte du domicile (lieu du principal établissement) mais le Code pénal, en son article 184, se montre plus large (visant même une chambre d'hôtel).

M. LE PRESIDENT demande si une incertitude peut subsister en cette matière.

M. LE DIRECTEUR répond que la question doit être laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y a toujours possibilité de discussion et que les mots "domicile personnel" réservent, mais ne suppriment pas, l'appréciation d'interprétation.

M. LAURENTI demande des précisions quant à la signification du terme "abstention".

M. LE DIRECTEUR déclare que la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer voit son article 20 appliqué par deux fois à l'occasion d'abandon de machines au cours de grève ces deux affaires ayant d'ailleurs été sanctionnées par deux arrêts de la Cour de Cassation du 18 décembre 1920 et du 23 septembre 1920.

M. LEMOINE pense qu'il serait utile de préciser qu'il s'agit d'une abstention "volontaire".

M. Georges PERNOT répond que, en matière pénale, il n'y a pas de délit sans intention frauduleuse.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il appartient au juge de rechercher l'intention.

M. LEMOINE évoque le cas des contraventions.

M. LE DIRECTEUR fait remarquer que l'intention frauduleuse n'est pas recherchée en matière de contraventions.

Mme GIRAUT expose la situation suivante : le syndicat des chemins de fer décrète la grève générale pour une certaine heure; à l'heure dite, un mécanicien arrête sa machine.

Elle demande si l'agent en cause sera poursuivi.

M. Georges PERNOT déclare que ce cas est expressément visé par la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer.

M. LE PRESIDENT fait la suggestion suivante : les services publics de Paris sont en grève mais les services de sécurité fonctionnent normalement. Le Ministère de l'Intérieur donne l'ordre de faire évacuer les établissements.

Il pense, dans ce cas, qu'il peut dépendre du Gouvernement qu'il y ait abstention ou non.

M. LE DIRECTEUR fait remarquer qu'il ne peut y avoir aucune ambiguïté sur l'extension à donner aux mots : "service de sécurité".

M. LE PRESIDENT demande à M. LE DIRECTEUR quels sont les textes qui, en l'état actuel, de la législation, réprimant le sabotage.

M. LE DIRECTEUR répond que ce sont les articles 76, 257 435 (usage d'explosif), 437 (dégradation de monuments publics), 443 du Code pénal et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer.

Il existe, également, une jurisprudence sur cette matière (en particulier un arrêt de la Cour de cassation en date du 11 juin 1922).

M. HAURIOU estime indispensable le maintien dans le texte du mot "abstention".

De plus en plus, dans les entreprises existent des dispositifs de sécurité. La non-manœuvre de ces dispositifs doit être incriminée.

Il ajoute qu'il n'est pas choqué par ce mot.

Mme GIRAUT demande à M. LE DIRECTEUR si un instituteur qui, alors qu'il est en grève, refuse de recevoir ses élèves peut tomber sous le coup du projet de loi étudié.

M. LE DIRECTEUR pense qu'il faudrait, dans ce cas, une charge redoutable de la preuve.

M. BOIVIN CHAMPEAUX précise que c'est une question de circonstances.

Mme GIRAUT rappelle que la loi rend cet instituteur responsable.

M. LE DIRECTEUR signale qu'il s'agit simplement, ici, de la responsabilité civile (article 1384 du Code Civil).

- 10 -

M. FOURRE expose le cas d'un mécanicien des chemins de fer qui éteint ses feux et prend toutes les dispositions réglementaires.

15 M. Georges PERNOT précise que, dans ce cas, la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer est applicable.

M. LE DIRECTEUR fait observer que les lois spéciales subsistent.

M. FOURRE signale que dans le cas d'occupation des chantiers par les grévistes, un sabotage peut être effectué dont on ignorera les auteurs.

M. BOIVIN CHAMPEAUX déclare que c'est là encore une question de preuve.

M. FOURRE, en ce qui concerne l'article 2, demande des précisions sur l'expression..."tenté de porter atteinte".

M. LE DIRECTEUR fait remarquer que l'article 2 reprend les termes de l'article 414 du Code pénal.

M. LEMOINE déclare qu'en matière correctionnelle, le fait d'avoir commis un acte entraîne la culpabilité.

M. LE DIRECTEUR répond par la négative.

Le juge correctionnel, dit-il, n'a pas le droit de condamner sans intention coupable.

Il ajoute qu'il existe quelques délits contraventionnels (par exemple, en matière électorale) qui ne sont pas discutés par la jurisprudence.

M. LEMOINE demande si la loi étudiée sera applicable à l'Algérie.

M. LE DIRECTEUR répond par l'affirmative, les départements d'Outre-Mer visés étant la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et la Martinique.

M. LE PRESIDENT demande les raisons pour lesquelles les derniers articles du projet ont été fondus en un seul, l'actuel article 3.

M. LE DIRECTEUR précise que cette question échappe à sa compétence.

M. LE PRESIDENT remercie alors M. LE DIRECTEUR.

M. LE DIRECTEUR se retire à 19 heures 10.

M. LE PRESIDENT propose, à la Commission, de reprendre l'examen des articles.

Article 2

"Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.00.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manoeuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation du travail et porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice du travail."

M. Georges PERNOT fait, tout d'abord, remarquer à Mme GIRAUT qui a été émue par l'aggravation des pénalités, que les circonstances atténuantes restent applicables, de même que la loi de sursis.

En second lieu, il insiste sur le fait que la suppression du mot "concerté" dans l'expression "cessation concertée du travail" est rendue nécessaire; actuellement, le débâchage d'un seul ouvrier peut avoir les plus graves conséquences.

M. LEMOINE apporte son accord pour les cas graves à la dernière précision de M. Georges PERNOT, mais il craint que les mêmes dispositions soient appliquées à l'encontre de personnes n'ayant aucune action directe sur la marche d'une entreprise.

M. BOIVIN CHAMPEAUX demande la mise aux voix de l'article 2.

M. LANDRY insiste sur le fait que cet article permet au juge de prononcer l'une ou l'autre des peines (emprisonnement ou amende).

M. FOURRE estime que le but de la loi, en édictant des peines aussi fortes, est de faire peur aux ouvriers et de les empêcher de faire la grève.

M. CARLES répond à M. FOURRE qu'il ne s'agit pas du même fait. "Vous parlez toujours de grèves et nous de violences," dit-il.

Par ailleurs, il rappelle que si les maxima des peines sont relevés, les minima ne le sont pas, le juge pouvant toujours appliquer les circonstances atténuantes et le sursis.

M. Georges PERNOT demande que l'on consulte la Commission sur l'adoption de l'article 2.

M. FOURRE présente un amendement tendant à maintenir les pénalités édictées par l'article 414 du Code pénal.

Mme GIRAUT présente deux amendements : l'un tendant à insérer le mot "concerté" après le mot "cessation", l'autre tendant à supprimer l'expression "violences, voies de fait".

M. LE PRESIDENT met aux voix les trois amendements. L'Amendement de M. FOURRE est rejeté par dix-huit voix contre huit à la suite d'un vote à mains levées. Le premier amendement de Mme GIRAUT est rejeté par dix-sept voix contre huit et une abstention, à la suite d'un vote à mains levées.

Le second amendement de Mme GIRAUT est rejeté par dix-huit voix contre huit, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT consulte, alors, la Commission sur l'adoption de l'article 2.

Par dix-huit voix contre huit l'article 2 est adopté, à la suite d'un vote à mains levées.

Article 3

"Ces peines seront portées au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout acte de sabotage. Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes".

"Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, auront directement provoqué à commettre les actes prévus et réprimés par l'article 2 ci-dessus et par le présent article lorsque ces actes auront été commis ou tentés.

"La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, à l'exception des départements et territoires d'Outre-Mer, à compter de sa publication. Elle cessera

- 13 -

d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948."

M. LE PRESIDENT demande, à la Commission, si elle entend maintenir la division actuelle de l'article 3 en trois alinéas ou rétablir trois articles distincts.

M. BOIVIN CHAMPEAUX estime que la structure actuelle de l'article 3 peut subsister.

M. BARDON-DAMARZID se range à l'avis de M. BOIVIN CHAMPEAUX.

M. LANDRY estime que le 3e alinéa peut constituer un 4e article.

Mme GIRAULT et M. LEMOINE se rallient à la proposition de M. LANDRY.

M. LANDRY déclare qu'il retire sa proposition.

Mme GIRAULT reprend à son compte la proposition de M. LANDRY.

M. LE PRESIDENT consulte la commission sur le point de savoir si elle désire maintenir à l'article 3 sa forme actuelle.

A la suite d'un vote à main levée, par dix-huit voix contre sept, la forme actuelle de l'article 3 est maintenue.

Mme GIRAULT demande une courte suspension de séance qui permettrait aux commissaires de se détendre quelque peu.

M. LE PRESIDENT, ayant consulté ses collègues, il est décidé, à la majorité, que la séance ~~doit~~ dure sans discontinuer jusqu'à la fin de l'étude du projet.

Paragraphe premier.-

M. LAURENTI présente un amendement tendant à supprimer le mot "abstention".

M. LEMOINE présente un amendement tendant à ajouter le mot "volontaire" après le mot "abstention".

M. LE PRESIDENT met aux voix les deux amendements; à la suite d'un vote à main levée, l'amendement de M. LAURENTI est repoussé par dix-neuf voix contre huit. Dans les mêmes conditions, l'amendement de M. LEMOINE est repoussé par dix-neuf voix contre huit.

M. FOURRE présente un amendement tendant à supprimer le mot "véhicule".

Il estime que des accidents matériels tels que crevaison de pneus, détérioration de bielles, peuvent se produire sur un véhicule sans qu'il soit question d'incriminer quelqu'un.

M. LEMOINE juge excessive la peine de cinq ans de prison appliquée à des faits tels que l'éclatement d'un pneu, par exemple.

M. PRIMET présente un amendement tendant à supprimer l'expression "Violation du domicile personnel".

M. LE PRESIDENT met aux voix les deux amendements. L'amendement de M. FOURRE est rejeté par dix-neuf voix contre huit, à la suite d'un vote à main levée.

M. Georges PERNOT fait remarquer à M. PRIMET que la violation de domicile est définie par l'article 184 du Code pénal; il n'y a donc aucune crainte à avoir à ce sujet.

Il rappelle qu'il a déposé une proposition de loi visant l'occupation des usines.

M. LE PRESIDENT pose à nouveau la question de l'occupation des locaux attenant à l'usine.

M. Georges PERNOT déclare que c'est une question de fait.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. PRIMET. Par dix-neuf voix contre huit, l'amendement de M. PRIMET est rejeté à la suite d'un vote à main levée.

M. PRIMET présente un second amendement tendant à compléter le premier alinéa par un nouvel alinéa ainsi conçu: "seront punis des mêmes peines ceux qui auront porté atteinte par les mêmes moyens à l'exercice du droit de grève".

Il déclare que, en 1936, les grévistes ont été chassés des usines VALLETTE-VIALARD. Ceci violait le droit de grève.

M. CARLES souligne, alors, la nécessité de l'intervention

- 15 -

d'une loi réglementant le droit de grève.

M. LEMOINE répond que ce sera pratiquement impossible.

Mme GIRAULT pense que l'amendement de M. PRIMET trouverait mieux sa place à la suite du deuxième paragraphe de l'article 3.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. PRIMET.

A la suite d'un vote à mains levées, par dix-neuf voix contre huit, l'amendement est repoussé.

L'ensemble du premier paragraphe est adopté par dix-neuf voix contre huit.

deuxième paragraphe :

M. PRIMET demande la suppression de paragraphe qui, à son avis, porte atteinte à la liberté de la presse et à la liberté syndicale.

M. LEMOINE estime que la presse peut, de bonne foi, fournir de faux renseignements. Il rappelle les termes d'une communication de M. le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'arrêt du métropolitain qui, s'ils avaient été repris par la presse auraient pu constituer le délit visé comme contraire à la vérité.

M. CARLES précise qu'il doit y avoir eu provocation.

M. BARDON DAMARZID déclare que ce paragraphe ne fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi de 1881 en diminuant la portée dans un sens restrictif.

M. CARLES, d'autre part, souligne la nécessité pour qu'il y ait incrimination que les actes aient été commis ou tentés.

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur la proposition de M. PRIMET tendant à supprimer le paragraphe 2.

A la suite d'un vote à mains levées, par dix-neuf voix contre huit, la proposition est rejetée.

En conséquence, le paragraphe 2 est maintenu.

paragraphe 3 :

M. PRIMET se demande pour quelles raisons la loi cessera

- 16 -

d'être applicable aux faits commis postérieurement au 19 février 1948.

M. BARDON DAMARZID rappelle que le texte déposé par le Gouvernement fixait la date d'entrée en application de la loi au 30 novembre à 0 heures ; c'était la première fois, qu'un texte de caractère pénal comportait une référence à une heure déterminée.

D'autre part, il souligne la nécessité de fixer une date limite d'application de la loi.

M. FOURRE se demande si les dispositions de ce texte seront prorogés.

M. LE PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 de l'article 3.

Par dix-neuf voix contre huit, le paragraphe 3 est adopté à la suite d'un vote à mains levées.

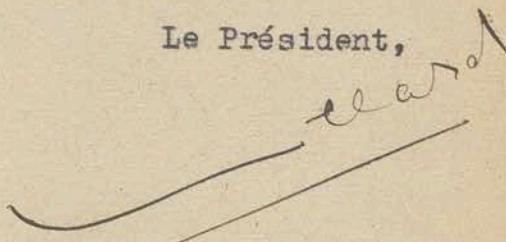
M. LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de loi.

Par dix-neuf voix contre huit, ^{à la suite d'un vote} à mains levées, l'ensemble du projet de loi est adopté.

M. CARLES ^{en} est nommé rapporteur.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 11 décembre 1947

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. Jean-Marie BERTHELOT, CHAUMEL, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, Georges MAIRE, Georges PERNOT, PIALOUX, André RAUSCH, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. CHERRIER, COLARDEAU, MAMMONAT, SABLE, SIMARD.

Absents : MM. ANDRE, BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, de FELICE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVIELLE, MOLLE, SIMARD.

Ordre du Jour

- Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le Traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie (examen officieux) (n° 2569 A.N.).

- Compte-rendu -

M. Marcel WILLARD, Président avise ses collègues que la Conférence des Présidents réunie aujourd'hui à 14 heures 30 a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance publique de demain vendredi 12 décembre à 15 heures la nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le Traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Or, ce texte ne viendra en discussion devant l'Assemblée Nationale que demain après-midi. En conséquence il y surrait lieu de prévoir la discussion de ce texte soit au cours de la séance du Conseil de la République de demain après-midi, soit au cours d'une séance spéciale.

Néanmoins, et en vue de hâter cette discussion, il a pensé nécessaire de réunir la Commission aux fins d'un examen officieux du rapport (2683 A.N.) présenté par M. Guesdon au nom de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale.

Les modifications demandées par le Ministère des Affaires étrangères sont de deux sortes :

1^o - modifications destinées à mettre le texte à l'étude en harmonie avec le texte du traité de paix ;

2^o - modifications de tendance libérale ayant pour but de ménager la susceptibilité du peuple italien.

De toutes façons, ce texte de loi doit être promulgué avant le 15 décembre.

M. CHAUMEL excuse M. SIMARD, actuellement absent, et primitivement rapporteur du projet de loi.

M. Georges PERNOT se plaint des méthodes de travail qui sont imposées au Conseil de la République et souligne que c'est la première fois depuis 1875 que le Président de la République est amené à faire usage de son droit de demander une nouvelle délibération.

M. LE PRESIDENT donne lecture du rapport de M. Guesdon et indique les modifications apportées à la loi du 2 septembre 1947.

Article premier.-

a) - alinéa 2 : remplacer les mots : "les personnes qui, le 10 juin 1940, avaient la nationalité italienne..." par les mots : "les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940 avaient cette nationalité...".

b) - alinéa 3 : supprimer les mots : "quel que soit le lieu de leur naissance...".

Article 2.-

a) - alinéa premier : remplacer les mots : "dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, tout individu visé à l'article précédent et dont la langue usuelle" par les mots : "jusqu'au 16 septembre 1948, tout individu visé au paragraphe premier de l'article précédent, âgé de plus de 18 ans à la date du 16 septembre 1947 ou marié à la même date, dont la langue usuelle..."

b) - ajouter un alinéa 3 ainsi conçu : "la déclaration souscrite par le mari ne s'étend pas à la femme".

c) - remplacer l'ancien alinéa 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu : "la femme mariée ou le mineur après dix-huit ans peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation".

Article 3.-

a) - remplacer à l'alinéa premier les mots : "l'individu qui a souscrit ou au nom de qui a été souscrite la déclaration prévue à l'article précédent, est réputé..." par les mots : " l'individu qui aura souscrit la déclaration prévue à l'article précédent sera réputé..."

b) - remplacer l'alinéa 2 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : " il devra quitter effectivement les territoires de la République Française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite..."

MM. Georges PERNOT, CHAUMEL et PIALOUX font des réserves sur l'utilité du mot "effectivement" dans le corps de l'article 3.

La Commission adopte le texte ainsi modifié et charge

M. FOURNIER du soin de le rapporter quand le moment sera venu.

o o

o

Un échange de vues a lieu ensuite entre les commissaires sur l'ordre des prochains travaux de la Commission.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

- clw

✓

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 19 décembre 1947

La séance est ouverte à 16 heures20

Présents : MM. BORDENEUVE, CARCASSONNE, COURRIERE, DE FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE, MOLIE, Georges PERNOT, SIMARD, WILLARD.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, GIACOMONI, MAMMONAT.

Absents : MM. BERTHELOT, CARLES, CHARLET, CHERRIER, CO-LARDEAU, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVILLE, PIALOUX, RAUSCH, SABLE.

M. CHAUMEL a délégué son droit de vote à M. FOURNIER
M. GIACOMONI " " " à M. BORDENEUVE
M. MAMMONAT " " " à M. LAURENTI.

ORDRE du JOUR

I - Examen officieux de la proposition de loi (n° 913, année 1947) tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions

...

transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

II - Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

- projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice ;

- projet de loi (n° 877, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950, 2074 du Code civil et 41 du Code de commerce.

COMPTE-RENDU

- I -

Preuve testimoniale

M. WILLARD, Président, invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 877, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950, 2074 du Code civil et 41 du Code de commerce.

La Commission désigne M. Maire à l'effet de rapporter sur ce texte.

M. Georges PERNOT indique, rapidement, l'économie du projet de loi dont il s'agit.

Le Code civil n'admet plus la preuve par témoins au-dessus d'une certaine somme : 150 frs. jusqu'en 1928, puis 500 frs. Actuellement ce plafond est trop bas.

Souvent, en effet, il arrive que pour des conventions - spécialement pour les prêts - ne portant que sur des sommes ne dépassant pas 5.000 francs les parties jugent inutile de rédiger un acte écrit. Or, les débiteurs de mauvaise foi nient l'existence même de la dette, leur créancier étant dans l'impossibilité d'administrer la preuve écrite requise.

M. MAIRE, rapporteur désigné, pense que le plafond de 5.000 francs, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale, est raisonnable et doit entraîner l'assentiment de la Commission.

J. 19.12.47.

- 3 -

M. Le PRESIDENT demande à M. Maire de vouloir bien présenter son rapport lors d'une des plus prochaines séances de la Commission.

o o

- II -

Femmes auxiliaires de Justice

M. Le PRESIDENT invite la Commission à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaire de Justice.

M. MAIRE rappelle que le texte primitif visait, également, la profession de syndic ou liquidateur. À la suite d'un amendement de Defos du Rau, cette mention a été supprimée ; il existe déjà, en effet, des emplois de cette nature tenus par des femmes.

M. Georges PERNOT formule des réserves sur les dispositions de l'article 2 dispensant les femmes du stage.

M. Le PRESIDENT pense que la suppléance vaut stage.

M. Georges PERNOT signale que, souvent, pendant la suppléance, c'est un clerc qui a géré l'étude.

M. de FELICE se demande quelle va être l'influence du régime matrimonial sur la situation de la femme, officier ministériel.

M. COURRIERE déclare que la jurisprudence considère la valeur de l'office comme étant un bien personnel.

M. Georges PERNOT rappelle qu'il convient de distinguer le revenu et la valeur (droit de présentation) de l'office qui, étant un bien meuble, doit tomber en communauté.

M. le PRESIDENT demande à M. Georges Pernot s'il consent à rapporter sur ce texte.

M. Georges Pernot accepte.

o o

.../

- III -

Loyers

M. le PRÉSIDENT informa la Commission du vote, par l'Assemblée Nationale, d'une proposition de loi (n° 913, année 1947) tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il rappelle que la Commission, sur l'initiative de M. Georges Pernot, l'avait chargé d'entrer en contact avec M. Grimaud, Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, afin de savoir où en étaient les travaux de mise au point du texte définitif sur la législation des loyers.

Il s'est acquitté de cette mission.

M. GRIMAUD a promis qu'il transmettrait le texte du projet, article par article, dès son élaboration par la Commission qu'il préside.

Malheureusement, une fois de plus, il faut abandonner le texte général pour examiner un texte de prorogation : la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri.

M. MAIRE pense que, sur le principe même de la prorogation, il ne peut y avoir de discussion. La seule question qui peut être appréciée différemment est celle de l'augmentation du prix des loyers.

Il attire l'attention de ses collègues sur la situation suivante : la loi du 30 juillet 1947 modifiée a autorisé les propriétaires à augmenter les loyers de 43 % de leur montant - évalué antérieurement à l'ordonnance du 18 juin 1945 - (en général au 30 juin 1945) sans que cette augmentation puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers à un chiffre supérieur à 572 % de la valeur locative de 1914.

Au 30 juin 1943 un propriétaire ne faisait pas payer le taux légal, par exemple 200 frs au lieu de 250 francs par mois,

En 1947, ce même propriétaire demande au locataire de lui verser une somme correspondant au loyer de 1914 affecté du coefficient de 572 %,

Le locataire refuse en faisant remarquer qu'il doit seulement majorer le loyer de 1943 de 43 %, ce qui ne fait

J. 19.12.47.

- 5 -

pas les 572 % de la valeur de 1914 puisque le propriétaire faisait payer, en 1943, une somme inférieure aux prix autorisés. Ce dernier est, en somme, pénalisé de sa générosité.

M. BORDENEUVE indique que le chiffre de 572 % n'est qu'un plafond.

M. Georges PERNOT ajoute que le plafond ne doit pas être nécessairement atteint.

M. le PRESIDENT déclare qu'il croit savoir que certains membres de la Commission discutent le principe même de l'augmentation.

Mme GIRAULT s'élève contre ce principe. Sans doute, dit-elle, les prix des loyers sont manifestement insuffisants. Chacun reconnaît que les propriétaires ne peuvent plus faire de réparations.

Elle souligne la misère qui sévit dans les familles des travailleurs et déclare qu'actuellement, si l'on examine le problème du prix des logements, il faut également étudier celui des facultés de paiement.

Elle demande, en conclusion, une prorogation pure et simple des dispositions en vigueur.

M. Georges PERNOT apporte son accord aux déclarations de Mme Girault.

Il déplore qu'en ne fasse pas d'effort pour l'habitation en France, alors qu'en Italie - qu'il a eu l'occasion de visiter récemment - par exemple, on reconstruit. Mais là n'est pas le problème qu'il s'agit d'étudier aujourd'hui. La proposition de loi a deux objets essentiels : d'une part, proroger la législation actuellement en vigueur et, d'autre part, augmenter légèrement le prix des loyers.

Cette augmentation est nécessaire, car il est évident que la propriété immobilière n'est pas rentable. D'ailleurs le locataire y trouvera un intérêt puisque l'immeuble pourra être entretenu. En Suisse, un travailleur consacre 22 à 25 % de son revenu à son logement, en France, 3 à 5 % seulement.

Enfin, ces augmentations successives des prix constituent un acheminement vers une législation qui transformera complètement les barèmes des prix ; une augmentation par paliers sera beaucoup moins durement ressentie.

J. 19.12.47.

- 6 -

En ce qui concerne le problème des salaires, il convient de noter qu'une indemnité de vie chère a été récemment allouée aux travailleurs.

M. Georges Pernot conclut en déclarant qu'il faut accorder cette "aumône" aux propriétaires en compensation de la nouvelle prorogation.

M. FOURRE fait observer que les "économiquement faibles" vont se trouver devant une situation extrêmement difficile.

M. MAIRE précise que la loi du 30 juillet, qui vise - en son article 6 - la situation des économiquement faibles, est toujours applicable.

M. Georges PERNOT pense qu'il peut y avoir un doute à ce sujet.

Mme GIRAULT prétend que l'immense majorité des locataires ~~sont~~ dans l'impossibilité de payer la nouvelle augmentation.

M. MAIRE signale que le calcul du minimum vital, présenté par la C.G.T., à 10.800 francs, comportait une somme mensuelle de 275 francs pour le loyer.

Si l'on tient compte de ce que le minimum accordé (10.000 frs.) est de 8 % inférieur, la part réservée au loyer doit être abaissée dans la même proportion et fixée à 250 frs. par mois.

Cette somme s'entend pour la location de 1 pièce, 1 cuisine.

Or, il résulte d'une enquête toute récente, ayant porté sur 769 immeubles de la région parisienne, que le prix moyen de location du logement type visé est 1862 francs par an.

Si même on veut majorer ce chiffre et prendre 2000 frs. par an, on trouve un loyer mensuel pour le logement individuel de 165 francs, alors que le minimum vital accorde une somme de 250 francs.

M. LAURENTI estime qu'à la suite des graves troubles sociaux que nous venons de traverser, le climat n'est pas favorable à une augmentation des loyers.

M. MAIRE précise que, dans sa ville, il connaît des gens qui ne paient pas, pour leur logement, la moitié des sommes qu'ils dépensent en tabac.

.../

M. LAURENTI déclare qu'il ne faut pas envisager ces détails ; il y a, également, dit-il, les gens qui boivent.

M. le PRESIDENT demande à M. Maire la date du document de la C.G.T. dont il vient de donner lecture.

M. MAIRE répond que ce document, qui, d'ailleurs, n'émane pas de la C.G.T., porte la date du 15 décembre 1947.

M. Georges PERNOT propose le passage à la discussion des articles.

Cette proposition est acceptée.

Article premier

"La date du 1er juillet 1948 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article premier de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel".

M. LAURENTI pense qu'il serait préférable de proroger la législation actuelle sans indication de date limite. Il rappelle l'attitude sceptique de M. Georges Pernot en ce qui concerne le respect du terme fixé.

M. Georges PERNOT estime que le fait d'indiquer une date laisse planer un espoir.

Il est regrettable, ajoute-t-il, que la Constitution ne donne pas au Conseil de la République le pouvoir d'éclairer l'Assemblée Nationale avant que celle-ci ne prenne sa décision.

M. LAURENTI souligne le discrédit que jettent, sur le Parlement, de telles méthodes de travail.

Mme GIRAUT manifeste sa crainte de voir voter, le 1er juillet 1948, une nouvelle loi de prorogation qui augmentera encore le prix des loyers.

Pour cette raison, elle estime qu'il serait préférable de ne pas indiquer de date d'expiration de la prorogation.

M. CARCASSONNE déclare qu'il accepte la date du 1er juillet 1948 comme terme de la nouvelle prorogation.

Il pense que le fait de ne pas indiquer de date donnerait l'impression au pays que l'élaboration du texte géné-

J. 19.12.47.

- 8 -

ral, portant refonte de la législation, n'est plus envisagée.

Par ailleurs, il attire l'attention de la Commission sur la situation pénible de certains locataires qui ne peuvent bénéficier des prorogations. Ce sont ceux qui possèdent une petite maison de campagne et qui ne sont soumis ni au statut de baux ruraux ni à la législation sur les locaux d'habitation.

M. le PRESIDENT demande à M. Carcassonne de vouloir bien rédiger un amendement qui sera soumis à la Commission.

M. BORDENEUVE estime, lui aussi, nécessaire l'indication d'une date d'expiration de la prorogation.

Cette mention aura, dit-il, pour effet de presser le Parlement et, particulièrement l'Assemblée Nationale, qui porte une lourde responsabilité dans les retards successifs apportés au vote du texte général.

Il rappelle que le texte gouvernemental a été déposé le 27 février 1946.

M. FOURRE fait observer que, lors du vote de la loi du 30 juillet 1947, le Garde des Sceaux avait donné les plus formelles assurances que les travaux des commissions départementales seraient terminés avant le 31 décembre 1947.

M. le PRESIDENT fait le point de la discussion.

Il souligne les deux tendances qui se sont affirmées :

1^o) adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale ;

2^o) adoption du texte de l'Assemblée Nationale **sans** indication de date d'expiration de la prorogation (proposition de Mme Girault et M. Laurenti).

Il consulte, alors, la Commission.

Par 10 voix contre 5, à la suite d'un vote à mains levées, l'article 1er est adopté dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, la proposition de Mme Girault et M. Laurenti est repoussée.

Article 2

"L'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifié par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947 est modifié

.../

ainsi qu'il suit :

"A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1948, les majorations de 30 % et de 15 % prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, sont, de plein droit, portées respectivement à 70 % et 35 % sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 % de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 135 % du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

"Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé, sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

"Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 %.

"Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus".

Alinéa 2 .-

M. de FELICE estime que l'on pourrait, dans ce paragraphe, prévoir une disposition spéciale en faveur des économiquement faibles.

M. Georges PERNOT pense qu'il serait préférable de rédiger, à cet effet, un article additionnel.

La Commission se range à son avis et lui demande de bien vouloir rédiger cet article qui suivra l'article 2.

M. le PRÉSIDENT consulte la Commission sur l'adoption du 1er alinéa.

Mme GIRAUT rappelle qu'elle demande la prorogation pure et simple sans augmentation du prix des loyers.

Après un vote à mains levées, par 10 voix contre 5, l'alinéa 2 est adopté, dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

Alinéa 3 .-

M. Georges PERNOT fait remarquer que cet alinéa re-

J. 19.12.47.

- 10 -

produit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947.

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 4 .-

M. Georges PERNOT fait observer que cet alinéa reprend, en la modifiant, une disposition de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947 ainsi conçue : "Les maxima seront majorés de 10 % en ce qui concerne les locaux professionnels".

L'ancien texte visait les "locaux professionnels", le nouveau vise : "la partie du local affectée à l'exercice d'une profession".

Il va falloir faire une ventilation, ce qui va entraîner des difficultés de procédure. Quel va être le juge compétent ? Ce juge de droit ~~enverra~~ devant le juge des loyers. Ce dernier, excipant de son incompétence en matière de ventilation de locaux, renverra devant le juge de droit commun. Personne ne voudra juger.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'il y a contradiction entre les dispositions de l'article 3 et celles de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1947.

Il serait préférable que toutes les contestations ~~fussent~~ soient soumises à la procédure instituée par la loi de 1926.

M. le PRESIDENT met aux voix l'alinéa 4.

Par 10 voix contre 5, à la suite d'un vote à mains levées, l'alinéa 4 est adopté.

Alinéa 5 .-

M. le PRESIDENT estime que, la matière des réquisitions étant régie par des textes spéciaux, il n'y a pas lieu de ~~les~~ viser ici.

M. Georges PERNOT fait remarquer que les bénéficiaires de réquisitions jouissent d'une situation privilégiée.

D'ailleurs, les indemnités qu'ils versent sont très sensiblement égales aux loyers payés par les locataires de locaux semblables.

M. le PRESIDENT met aux voix l'alinéa 5.

Par 10 voix contre 5, à la suite d'un vote à mains levées, le 5ème alinéa est adopté.

Article 2 a (nouveau)

M. Georges PERNOT propose la rédaction suivante pour un article additionnel (2 a nouveau) visant la situation des économiquement faibles :

"Les majorations prévues à l'article 2 ci-dessus ne seront applicables aux locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947, qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur.

"Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions du présent article".

L'article nouveau est adopté à l'unanimité.

Article 2 bis

"L'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

"Lorsque le droit de reprise est exercé, en dehors du cas prévu à l'article précédent, par un propriétaire appartenant à l'une des catégories suivantes :

"1° - fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'Administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction ;

"2° - sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation ;

"Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 ne sont pas applicables".

M. le PRESIDENT donne lecture des articles 4 des lois du 28 mars 1947 et 30 juillet 1947.

Il lui semble dangereux d'instituer un droit de reprise sans conditions.

M. Georges PERNOT demande s'il y a eu débat, sur ce point, à l'Assemblée Nationale.

M. le PRÉSIDENT donne lecture des interventions qui se sont déroulées à l'Assemblée Nationale.

Il ajoute que la Commission de la Justice de la première Assemblée semble se montrer favorable à un élargissement du droit de reprise des propriétaires.

M. Georges PERNOT déclare, lui aussi, qu'il n'y a pas raison valable pour qu'un propriétaire, disposant d'un autre local que celui qui est loué, puisse user de son droit de reprise.

M. de FELICE pense que les familles nombreuses risquent d'être victimes de ces dispositions.

M. le PRÉSIDENT demande, à la Commission, si elle entend disjoindre l'article 2 bis ou le conserver en lui apportant des modifications.

M. MAIRE fait remarquer que le projet gouvernemental (n° 779, A.N.) accordait un droit de reprise plus large, sous l'appréciation souveraine du juge.

M. BORDENEUVE déclare qu'il partage les préoccupations de M. le Président.

M. Georges PERNOT pense qu'il y aurait intérêt à disjoindre, purement et simplement, cet article 2 bis dont la rédaction est d'ailleurs vicieuse et qui vise certainement des cas particuliers.

M. MAIRE rappelle que l'article 2 bis édicte des mesures en faveur des sinistrés.

Etant lui-même sinistré, il déclare qu'il s'abstiendra, dans le vote, sur la disjonction de l'article 2 bis.

M. le PRÉSIDENT consulte la Commission.

A l'unanimité, moins une abstention, la disjonction de l'article 2 bis est décidée.

Article 2 ter

"Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de ladite loi, et quel que soit le montant du loyer, portées devant le juge de paix du lieu de l'immeuble.

"L'assignation pourra être délivrée, à bref délai, par exploit d'huissier et sans préliminaire de conciliation.

"Le juge de paix nommera l'expert, le remplacera le cas échéant et, après dépôt du rapport, les parties informées et convoquées par le greffier, jugera si le local correspond aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

"Tous les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel".

M. Georges PERNOT fait remarquer, d'une part, qu'il ne saurait être question de délivrance d'assignation à bref délai devant le juge de paix (billet d'avertissement et citation) et, d'autre part, qu'il est anormal d'accorder un tel pouvoir au juge de paix dont les décisions ne seront susceptibles ni d'appel ni d'opposition, quelle que soit la somme sur laquelle portera le litige.

Enfin, il souligne le fait que, dans les grandes villes, où les contestations sont nombreuses, les juges de paix ne peuvent statuer sur toutes les affaires.

Il pense qu'il serait plus normal de revenir à la procédure de la loi de 1926.

M. le PRÉSIDENT estime que le Gouvernement pourrait saisir le Parlement d'un projet de loi spécial sur la procédure.

M. Georges PERNOT propose que la Commission demande, à la Chancellerie, d'étudier un nouvel article 2 ter.

M. le PRÉSIDENT pense que la Commission peut, dès maintenant, désigner officieusement un rapporteur qui se mettra en rapport avec les services compétents de la Chancellerie.

La commission désigne M. de Félice, à cet effet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui se tiendra le mardi 23 décembre à 14 h. 15.

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président,
Elaut

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 23 décembre 1947

La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, GARCASSONNE, CARLES, CHAUMEL, CHERRIER, COURRIERE, FELICE (de), FOURRE, Mme GIRAUT, MM. MAMMONAT, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, SIMARD, WILLARD.

Excusé : M. MAIRE.

Absents : MM. AUSSÉL, BERTHELOT, BORDENEUVE, CHARLET, COLARDEAU, FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, MOLLE, SABLE.

Ordre du Jour

- X - Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 913, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après

- 2 -

déclaration d'urgence, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-I4I2 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Compte-rendu

Monopoles artificiels

M. LE PRESIDENT fait connaître que le Conseil de la République a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui, la proposition de résolution de M. Landry (n° 37, année 1947) relative aux monopoles artificiels, dont la Commission est saisie pour avis.

M. de FELICE, rapporteur pour avis de la proposition de résolution, déclare que, dans la discussion, il exposera les problèmes juridiques soulevés par le texte de M. Landry, particulièrement en ce qui concerne les moyens de déceler les ententes.

La Commission accorde sa confiance à M. de Félice pour intervenir, en son nom, dans le sens qu'il a indiqué.

o o

o

Législation des loyers

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à reprendre l'examen de la proposition de loi (n° 913, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-I4I2 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

- Article 2 ter -

.../

- 3 -

"Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de ladite loi, et quelque soit le montant du loyer, portées devant le juge de paix du lieu de l'immeuble.

"L'assignation pourra être délivrée à bref délai, par exploit d'huissier et sans préliminaire de conciliation.

"Le juge de paix nommera l'expert, le remplacera le cas échéant et, après dépôt du rapport, les parties informées et convoquées par le greffier, jugera si le local correspond aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

"Tous les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel".

Il donne la lecture d'une lettre émanant de l'ordre des avocats à la Cour de Paris qui attire l'attention de la Commission sur les dispositions de l'article 2 ter de la proposition de Loi.

Le Bâtonnier RIBET estime que le fait d'admettre la compétence du juge de paix quel que soit le taux du loyer est un précédent d'une gravité exceptionnelle alors et surtout que la voie d'appel n'est pas réservée.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il est pleinement d'accord avec M. le Bâtonnier Ribet.

IL signale que la Cour d'appel de Paris est actuellement saisie d'une affaire de conflit en cette matière. En apportant de nouvelles modifications, le législateur va gêner la Cour dans sa décision.

M. Georges PERNOT estime également qu'il est indispensable de ne pas maintenir l'article 2 ter dans ses dispositions actuelles.

La contradiction existant entre les articles 4 (alinéa 3) et 9 de la loi du 30 juillet 1947 a entraîné de nombreux conflits de compétence.

La Cour de Paris est actuellement saisie d'un de ces conflits et doit rendre sa décision incessamment.

- 4 -

Le législateur pourrait trancher le différend.

M. Georges PERNOT propose alors la rédaction suivante pour l'article 2 ter :

L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié :

"Si, dans le mois du congé, l'occupant refuse ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire saisit la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert, l'instance est dispensée du préliminaire de conciliation".

M. Georges PERNOT souligne, enfin, la nécessité de compléter la proposition de loi par une disposition visant la compétence des tribunaux quant aux contestations qui vont naître de l'application du texte étudié.

Il précise que, en l'état actuel des choses, en matière de loyer, trois juridictions peuvent être compétentes : celle de la loi de 1926, celle de l'ordonnance du 30 octobre 1945 et le juge des référés.

Il pense qu'il y aura un grand intérêt à ce que la Chancellerie dépose un texte de loi réglant la procédure en matière de loyer; ainsi pourraient être évités tous les conflits de compétence qui naissent actuellement.

M. de FELICE se range à l'avis de M. Georges PERNOT.

M. Georges PERNOT rappelle à ses collègues les règles de compétence édictées par la loi du 1er avril 1926 (modifiée par l'ordonnance du 30 octobre 1945) et le décret loi du 26 septembre 1939 (modifié par l'ordonnance du 30 octobre 1945).

1° - loi du 1er avril 1926. - Le juge de paix est compétent quand le loyer annuel ne dépasse pas 10.000 francs ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépasse pas 2.000 francs. Dans les autres cas le président du tribunal civil est compétent.

2° - décret loi du 26 septembre 1939. - Le juge de paix est compétent quand le loyer annuel est inférieur ou égal à 10.000 francs. Si le loyer est supérieur à cette somme, le président du tribunal civil statuera, en la forme prévue pour les référés.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime qu'il est préférable de s'en rapporter à la loi de 1926.

M. Georges PERNOT propose alors la rédaction suivante pour un article additionnel (3 nouveau) :

"Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées selon les règles de compétence et de procédure prévues au titre III de la loi du 1er avril 1926".

M. CARGASSONNE attire l'attention de ses collègues sur l'intérêt qu'il y aurait, en matière de loyers, à ce que le juge de l'action fût également le juge de l'exception.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et Georges PERNOT reconnaissent le bien fondé de la remarque de M. Carcassonne. Ils soulignent l'existence de diverses sortes d'exceptions et invitent M. Carcassonne à rédiger un amendement qui pourra être discuté en séance publique.

M. LE PRESIDENT se rallie à l'opinion de MM. Boivin-Champeaux et Georges Pernot.

M. CARGASSONNE déclare qu'il va rédiger un amendement.

M. PIALOUX demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une disposition spéciale en faveur des locataires qui sont entrés en jouissance après 1944. En effet, une certaine jurisprudence n'admet au bénéfice des différentes lois de prorogation que les seuls locataires qui étaient en place en 1944.

M. CARLES fait remarquer que la jurisprudence dominante est en sens opposé.

M. LE PRESIDENT met aux voix les articles 2 ter et 3 (nouveau) dans la rédaction proposée par M. Georges Pernot.

A l'unanimité les Articles 2 ter et 3 (nouveau) sont adoptés.

M. LE PRESIDENT fait connaître, à la Commission, qu'il demandera, en séance publique, des explications à M. le Garde des Sceaux, en ce qui concerne le droit de reprise des fonctionnaires retraités.

Il se demande, en particulier, si ces derniers doivent fournir un local équivalent.

M. Georges PERNOT pense que les divers droits de reprise sont indépendants.

- 6 -

M. LE PRESIDENT signale que le service de la séance vient de lui communiquer le texte d'un amendement déposé par M. Landry tendant à porter les loyers :

1^o - à 680% de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 ;

2^o - à 150% de la valeur locative de 1939 pour les locaux soumis à l'acte dit loi du 28 février 1941.

La Commission, unanime, repousse l'amendement.

M. PIALOUX pose la question de savoir comment est déterminé le prix des locaux construits postérieurement au 1er septembre 1939 .

MM. CARCASSONNE et CARIAS précisent que la fixation du prix est libre.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

-llcar

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

306

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

1ère séance du vendredi 26 décembre 1947

La séance est ouverte à 10 heures 50

Présents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, CHERRIER, COLARDEAU, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, SABLE, WILLARD.

Excusé : M. RAUSCH.

Absents : MM. AUSSER, BARDON-DAMARZID, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, COURRIERE, DE FELICE, FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAIRE, MINVIELLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la demande de discussion immédiate formulée au sujet de :

.../...

a) la proposition de résolution (n° 920, année 1947) de M. NAIME, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements;

b) la proposition de résolution (n° 921, année 1947) de Mme GIRAULT, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la "protection de la liberté du travail";

c) la proposition de résolution (n° 924, année 1947) de M. Charles BOSSON, tendant à inviter le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion de la législation définitive concernant les loyers des locaux professionnels et d'habitation.

II - Eventuellement, examen et désignation des rapporteurs de ces propositions.

COMPTE-RENDU

Législation des loyers

(proposition de résolution)

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à se prononcer sur la demande de discussion immédiate formulée au sujet de la proposition de résolution (n° 924, année 1947) de M. Charles BOSSON, tendant à inviter le Gouvernement à demander, dans les plus courts délais, la discussion de la législation définitive concernant les loyers des locaux professionnels et d'habitation.

A l'unanimité, la discussion immédiate est acceptée.

M. le Président consulte la Commission sur le fond. A l'unanimité, la proposition de résolution est adoptée.

M. Georges PERNOT en est nommé rapporteur.

o

o

.../...

Aministie des condamnations prononcées
à l'occasion des mouvements de grève

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à se prononcer sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution(n° 920, année 1947) de M. NAIME, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

M. MAMMONAT déclare que, malgré les assurances données par le Gouvernement, il y a eu des poursuites pour faits de grève; des sanctions administratives ont été prononcées. Dans un but d'apaisement, il y aurait intérêt à accorder une amnistie.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que la Commission n'est pas en nombre pour délibérer. En effet, aux termes de l'article 29 du Règlement, "dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes, si le tiers des membres présents le demande".

M. LE PRESIDENT souligne le fait que la Commission a souvent délibéré alors que le quorum n'était pas atteint.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ajoute que les termes de la proposition de résolution sont extrêmement vagues; on ne sait pas exactement ce que vise l'auteur.

Si, pour les grévistes, on peut se montrer indulgent, à l'égard des saboteurs, il n'en est pas de même.

Mme GIRAUT rappelle que la Commission a examiné, la semaine passée, la législation des loyers sans que les votes aient été acquis à la majorité absolue des membres ~~en~~ 'exercice. Elle regrette que, aujourd'hui, cette question soit soulevée. Elle pense que, peut-être, l'absence de certains de ses collègues est voulue.

M. Georges PERNOT fait remarquer que la séance d'aujourd'hui se tient le lendemain du jour de Noël. De nombreux commissaires sont allés dans leur famille à l'occasion de cette fête.

Il ajoute qu'il ne faut pas qu'un texte politique d'une

..../...

certaine gravité soit accepté par une Commission réduite. En temps normal, le même texte serait repoussé à une large majorité.

M. LE PRESIDENT demande quels sont les commissaires qui réclament l'application de l'article 29 du Règlement.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, MOLLE, Georges PERNOT et PIALOUX réclament cette application.

M. LE PRESIDENT constatant que le tiers des membres présents demande l'application de l'article 29, déclare que le vote sur la demande de discussion immédiate de la proposition N° 920 (et 921 qui est liée) aura lieu *loc* ~~de~~ la prochaine séance.

Il propose que cette séance se tienne aujourd'hui même à 14 heures 30.

La séance est levée à 11 heures 10

Le Président,

leard

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

3092 253
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

... à la proposition de résolution n° 923, contre le
M. BAIME, rapporteur à l'Assemblée de la Commission
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

2ème séance du vendredi 26 décembre 1947

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CARLES,
CHAUMEL, CHERIER, COURRIERE, DE FELICE, FOURRE,
Mme GIRAULT, MM. LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT,
MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, SABLE, SIMARD,
WILLARD.

Excusés : MM. BERTHELOT, GIACOMONI, RAUSCH.

Suppléants M. GADOUIN de M. BARDON-DAMARZID
M. PINTON de M. BORDENEUVE.

M. BERTHELOT a délégué son droit de vote à M. COURRIERE
M. GIACOMONI " " " " " " " " M. DE FELICE
M. RAUSCH " " " " " " " " M. CHAUMEL

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen de la demande de discussion immédiate formulée au sujet de :

a) la proposition de résolution(n° 920, année 1947), de M. NAIME, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements ;

b) la proposition de résolution(n° 921, année 1947) de Mme GIRAUT, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la "protection de la liberté du travail"

COMPTE-RENDU

- 1 -

Amnistie des condamnations prononcées
à l'occasion des mouvements de
grève

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de se prononcer sur la demande de discussion immédiate formulée au sujet de la proposition de résolution (n° 920, année 1947) de M. NAIME tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

M. Georges PERNOT demande si le débat va porter sur le fond ou sur la demande de discussion immédiate.

M. LE PRESIDENT estime qu'il doit y avoir d'abord un débat sur la demande de discussion immédiate puis un examen du texte même.

M. MAMMONAT demande à ses collègues d'accepter la discussion immédiate afin que cessent les poursuites intentées contre les grévistes et que soient rapportées les sanctions disciplinaires infligées à certains fonctionnaires appartenant notamment à la S.N.C.F. et aux P.T.T.

M. Georges PERNOT traduit l'opinion de ses amis en

.../...

soulignant qu'il ne fait pas d'objection à la discussion immédiate mais qu'il n'est pas d'accord sur le fond.

Il y a deux idées essentielles dans le texte :

- 1^o) suspendre les poursuites et les sanctions;
- 2^o) amnistier.

Or, l'amnistie est essentiellement d'ordre gouvernemental. De plus, la terminologie de la proposition de résolution est extrêmement vague et peut même viser les actes de sabotage, ce qui est parfaitement inadmissible.

En conclusion, il serait bon de s'en remettre au Gouvernement qui saura apprécier l'opportunité d'une mesure d'amnistie et en déterminer les conditions, en sauvegardant les intérêts de la République.

M. LE PRESIDENT précise qu'il s'agit d'une proposition de résolution et non d'une proposition de loi. En votant ce texte, le Conseil ne ferait qu'appeler l'attention du Gouvernement sur ce qu'il considère comme d'une nécessité urgente.

Il ajoute que personne parmi ses amis politiques n'a songé à amnistier les auteurs de déraillements et les saboteurs.

Il demande à la Commission de vouloir bien se prononcer sur l'urgence.

M. CARLES estime qu'il faut d'abord juger le fond.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX signale que l'on peut être d'accord sur le fond sans l'être sur l'urgence. Il convient de statuer en premier lieu sur la demande de discussion immédiate.

M. CHAUMEL pense qu'il serait préférable d'attendre quelques semaines avant d'examiner ce texte qui déborde le cadre politique puisqu'il vise l'amnistie.

Il faut savoir être généreux et laisser le temps créer un climat d'apaisement.

M. FOURRE signale que, déjà, de nombreuses sanctions sont prises à l'encontre de certains fonctionnaires pour des faits sans importance.

M. CHAUMEL fait remarquer que la loi sur la protection de la liberté du travail déclare formellement qu'aucune

.../...

atteinte ne sera portée au droit de grève.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il y a des personnes qui sont cependant en prison.

M. CARLES et Georges PERNOT posent la question de savoir quels sont les actes qui ont motivé l'emprisonnement de ces personnes.

M. CARCASSONNE fait connaître que son groupe, n'approuvant pas le principe de la proposition de résolution, votera contre l'urgence.

M. DE FELICE pense que c'est sauvegarder les intéressés que de voter contre l'urgence; ainsi toute la lumière sera faite sur les poursuites et les sanctions.

M. LE PRESIDENT met aux voix la demande de discussion d'urgence.

Par 15 voix contre 7, après un vote à mains levées, l'urgence est repoussée.

M. CHAUMEL est nommé rapporteur de la proposition de résolution.

○ ○

Abrogation de la loi sur la protection de la liberté du travail -

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à se prononcer sur la demande de discussion immédiate formulée au sujet de la proposition de résolution (n° 921, année 1947) de Mme GIRAUT, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la protection de la liberté du travail.

Mme GIRAUT déclare que la loi sur la protection de la liberté du travail qui a été qualifiée "loi scélérate", vise avant tout le droit de grève et non les sabotages.

Elle signale que devant une chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, le substitut, répondant au président qui lui demandait : "que reprochez-vous à cet homme", a

.../...

déclaré : "je n'en sais rien".

Elle ajoute qu'un appel signé par de nombreux intellectuels dont MM Yves FARGES, Louis SAILLANT, Louis MARTIN, CHAUFFIER, a été lancé pour le regroupement des républicains.

Elle termine en demandant la discussion immédiate de sa proposition de résolution car, à son avis, il est urgent d'examiner cette question, de nouveaux abandons de travail venant marquer la solidarité des travailleurs à l'égard de leurs camarades emprisonnés.

M. CARLES fait remarquer que Mme GIRAULT a invoqué des faits que la commission ne peut contrôler. Il se peut qu'il y ait eu des arrestations non fondées : cela se voit dans tous les pays et sous tous les régimes.

Il demande à la Commission de repousser l'urgence après avoir déclaré qu'il ne se méprend pas sur le sens de la manœuvre politique qui a déterminé le dépôt de la proposition de résolution.

M. LE PRESIDENT met aux voix la demande de discussion immédiate.

Par 15 voix voix contre 7, la demande de discussion immédiate est repoussée.

M. CARLES est nommé rapporteur de la proposition de résolution.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,

elar

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

310

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

Séance du dimanche 28 décembre 1947

La séance est ouverte à 15 heures 05

Présents : MM. AUSSÉL, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, CHAUMEL,
CHERRIER, COLARDEAU, Mme GIRAUT, MM. MAIRE,
MAMMONAT, Georges PERNOT.

Excusés : M. WILLARD.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BORDENEUVE,
CARCASSONNE, CHARLET, COURRIERE, DE FELICE,
FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-
PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, MOILLE, PIALOUX,
RAUSCH, SABLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 949, année 1947) adopté par

.../...

l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation .- Nomination d'un rapporteur

II - Examen du projet de loi(n° 937, année 1947); adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle .- Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. LE VICE-PRESIDENT fait connaître que M. le Président Willard qui souffrait depuis quelques jours d'une affection hépatique a été victime avant hier, d'un accident d'automobile qui, sans lui occasionner de blessures, a ébranlé son état général. De ce fait, M. le Président doit garder la chambre quelque temps.

MM. les commissaires se joignant à M. le Vice-Président adressent à M. le Président leurs voeux de prompt rétablissement.

◦ ◦ ◦

Prorogation de la Législation en vigueur en Alsace-Lorraine

M. LE VICE-PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. AUSSEL, nouveau membre de la Commission, appelé à remplacer M. Max André, désigné à l'effet de siéger au sein de l'Assemblée de l'Union Française.

Puis, il invite ses collègues à examiner le projet de loi (n° 937, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il donne lecture de l'article unique ainsi conçu :

"Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin

.../...

1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article premier de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 et la loi du 22 décembre 1946 est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1949".

Vice
M. LE PRESIDENT signale que M. Rausch demande à être chargé du rapport sur ce texte, sous réserve de l'accord de la Commission. Il ajoute que M. Rausch a transmis un projet de rapport.

M. MAMMONAT estime qu'il y aurait lieu de réduire de six mois la durée de la prorogation, afin de hâter l'introduction de la législation française en Alsace-Lorraine.

Mme GIRAUT pense qu'il faut le plus rapidement possible introduire dans la législation actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine les lois françaises sur la laïcité.

Elle propose que la date de la prorogation édictée par le projet de loi étudié soit fixée au 1er janvier 1949 et non au 1er juillet 1949.

M. CARLES fait remarquer à Mme GIRAUT que le projet de loi concerne l'introduction de la législation civile et commerciale et ne vise en rien les lois laïques.

M. LE VICE-PRESIDENT rappelle que les départements recouvrés sont toujours sous le régime du Concordat. L'introduction des lois sur la laïcité pose une question d'ordre diplomatique et ne peut être réalisée qu'à la suite de négociations entre le Gouvernement français et le Vatican.

Il donne alors lecture du projet de rapport rédigé par M. RAUSCH dont les conclusions sont favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Mme GIRAUT déclare qu'elle maintient sa proposition tendant à la réduction de six mois de la durée de la prorogation.

M. LE VICE-PRESIDENT met aux voix la proposition de Mme GIRAUT.

A la suite d'un vote à main levées, par six voix contre quatre, la proposition de Mme GIRAUT est repoussée et le projet de rapport de M. RAUSCH, adopté.

M. RAUSCH est nommé rapporteur du projet de loi dont

.../...

la Commission décide de demander la discussion immédiate.

o o o
Cour de Cassation

M. LE VICE-PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de loi (n° 949, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

Il donne lecture de l'article unique ainsi conçu :

"L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

"2° - Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

"Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

"Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi".

/suite

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait ressortir que le dépôt de ce projet de loi a été rendu nécessaire à la/s des perturbations, apportées par la récente grève des services postaux, qui ont créé une impossibilité matérielle de respecter certains délais impartis par l'article 66 de la loi du 28 juillet 1947.

M. LE VICE-PRESIDENT demande à M. Boivin-Champeaux si une prorogation d'une durée de trois mois est suffisante.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX répond affirmativement.

.../...

M. LE VICE-PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle adopte le texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission unanime adopte le projet de loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX en est nommé rapporteur.

M. LE VICE-PRESIDENT se demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager un élargissement de tous les délais de procédure à la suite des retards apportés par la grève des P.T.T.

M. CHAUMEL pense que la Commission pourrait déposer une proposition de loi dans ce sens.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et CARLES se rangent à l'avis de M. le Vice-Président. Ils pensent que les tribunaux n'admettront pas toujours que les faits de grève puissent être considérés comme cas de force majeure.

M. LE VICE-PRESIDENT pense que cette exception pourra d'autant moins être soulevée que, dans nombre de cas, les services n'ont pas été interrompus mais seulement ralentis.

La Commission décide de confier à M. BOIVIN-CHAMPEAUX le soin d'étudier cette question.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Vice-Président,

